



GROUPE LHOTELLIER IKOS ENVIRONNEMENT

Centre de Valorisation de Déchets de
la Ramonière à BIMONT (62)

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter

Dossier n°1 : Pièces administratives

Rapport

Réf : CDMCNO160924 / RDMCNO01106-04

SAHI / KE / AC
















28/07/2017



GROUPE LHOTELLIER IKOS ENVIRONNEMENT

Centre de Valorisation de Déchets de la Ramonière à BIMONT (62)

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter
Dossier n°1 : Pièces administratives

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction		Vérification		Validation	
			Nom	Signature	Nom	Signature	Nom	Signature
Version de travail	03/10/2016	00	S.HAMADANI		K.ESCANDE		A.CHEREL	
V1- modifications client	21/10/2016	01	S.HAMADANI		A.CHEREL		A.CHEREL	
V2- modifications client	04/11/2016	02	S.HAMADANI		A.CHEREL		A.CHEREL	
V3- Réponse à la DREAL	07/04/2017	03	S.HAMADANI		A.CHEREL		A.CHEREL	
V4 - modifications client	28/07/2017	04	S.HAMADANI		A.CHEREL		A.CHEREL	

Numéro de contrat / de rapport :	Réf : CDMCNO160924 / RDMCNO01106-04
Numéro d'affaire :	A19695
Domaine technique :	SD04
Mots clé du thésaurus	DDAE DECHETS ISDND

Agence Nord-Ouest - 5, chemin des Filatiers –
62223 Sainte-Catherine-Les-Arras
Tél : 03.21.24.38.00 - Fax : 03.21.24.38.09
agence.arras@burgeap.fr

Réf : CDMCNO160924 / RDMCNO01106-04	
SAHI / KE / AC	
28/07/2017	Page 2/113

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	8
PIÈCE I : Lettre de demande.....	10
PIÈCE II : Présentation de la société IKOS ENVIRONNEMENT et du projet.....	11
1. Présentation de la société IKOS ENVIRONNEMENT et du groupe LHOTELLIER.....	12
1.1 Présentation du groupe LHOTELLIER	12
1.2 Présentation de la société IKOS ENVIRONNEMENT	12
1.3 Structure de la société sur le site de BIMONT	14
1.4 Démarche qualité et certification	15
2. Fiche administrative du demandeur	16
3. Présentation générale du projet – Objet de la demande	17
3.1 Rappel du contexte et objet de la demande.....	17
3.2 Descriptif du projet.....	19
PIÈCE III : Avis du Maire de Bimont sur la remise en état du site	22
PIÈCE IV : Capacités techniques et financières d'IKOS ENVIRONNEMENT	23
1. Capacités techniques	24
2. Capacités financières.....	25
PIÈCE V : Plans réglementaires	26
PIÈCE VI : Maitrise foncière des parcelles du projet	28
1. Situation géographique et cadastrale	29
1.1 Localisation géographique du site	29
1.2 Communes concernées par l'enquête publique	30
1.3 Situation cadastrale et maitrise foncière	33
PIÈCE VII : Maitrise foncière dans la bande des 200 m.....	37
1. Bande d'isolement	38
1.1 Parcelles concernées par la demande de Servitudes d'Utilité Publique (SUP).....	38
PIÈCE VIII : Dossier de servitude d'utilité publique.....	42
PIÈCE IX : Nature et volume des activités, classement ICPE des installations et conformité réglementaire.....	43
1. Description de la situation actuelle.....	44
1.1 Historique du site.....	44
1.1.1 Contexte général	44
1.1.2 Contexte réglementaire.....	44

1.2	Activité et organisation actuelle	47
1.2.1	Installations autorisées	47
1.2.2	Rubriques ICPE du site actuel	51
2.	Modifications induites par le projet	53
2.1	Description des installations projetées	53
2.2	Fonctionnement des installations	54
2.2.1	Principe général du bioréacteur.....	54
2.2.2	Installation de stockage de déchets non dangereux	56
2.2.3	Plateforme de compostage	60
2.2.4	Activités annexes.....	62
2.2.5	Horaires, personnels et engins.....	63
3.	Classement au titre de la réglementation ICPE	64
	PIÈCE X : Contexte réglementaire	69
1.	Procédure d'autorisation d'exploiter	70
2.	Situation du projet au regard des autres procédures	72
	PIÈCE XI : Origine des déchets et classification selon la nomenclature des déchets (Art. R.541-8 du code de l'environnement)	74
1.	Origine, nature et volume de l'activité stockage de déchets non dangereux (rubrique ICPE n°2760-2 et 3540)	75
1.1	Origine géographique des déchets	75
1.2	Nature et gestion des déchets	75
1.2.1	Déchets admis	75
1.2.2	Déchets refusés.....	76
1.3	Volume des déchets enfouis	77
1.3.1	ISDND – Casiers DND	77
1.3.2	ISDND – Mono-casiers plâtre.....	79
2.	Origine, nature et volume de l'activité compostage (rubrique ICPE n°2781-1-c et 2780-2-b)	80
2.1	Origine géographique des déchets	80
2.2	Nature et gestion des déchets	80
2.2.1	Déchets admis	80
2.2.2	Déchets refusés.....	81
2.3	Volume	81
	PIÈCE XII : Compatibilité du projet avec les plans de gestion des déchets	82
1.	Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Pas-de-Calais	83
1.1	Objectifs du PDEDMA	83
1.2	Compatibilité du projet au PDEDMA actuel	84
1.2.1	Optimisation de la valorisation matière et énergétique	84
1.2.2	Densification du réseau de collecte	85
1.2.3	Mode de transport alternatifs.....	85

2. Charte Qualité-Gestion des déchets du BTP de la Région Nord-Pas-de-Calais	87
3. Plan interdépartemental du Nord et du Pas-de-Calais de prévention et de gestion des déchets du BTP	88
4. Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux du Nord-Pas-de-Calais	91
5. Programme national de prévention des déchets.....	92
PIÈCE XIII : Garanties financières.....	94
1. Introduction.....	95
1.1 Objet de l'étude	95
1.2 Références légales	95
2. Périodes de garanties	96
3. Calcul des garanties financières liées à l'activité ISDND et plâtre	96
3.1 Calendrier prévisionnel	96
3.2 Calcul des garanties avec la méthode forfaitaire globalisée	97
3.3 Calcul des garanties avec la méthode forfaitaire détaillée	98
3.3.1 Réaménagement du site	98
3.3.2 Surveillance post-exploitation pour une période de 30 ans.....	100
3.3.3 Intervention en cas d'accident	103
3.3.4 Synthèse des montants des garanties financières par la méthode forfaitaire détaillée	104
3.4 Conclusion.....	106

FIGURES

Figure 1 : Organigramme d'IKOS ENVIRONNEMENT	13
Figure 2 : Organigramme actualisé d'IKOS ENVIRONNEMENT – Site de Bimont	14
Figure 3 : Localisation des activités projetées	21
Figure 4 : Situation géographique du site (Source : Géoportail)	29
*Figure 5 : Communes du rayon d'affichage	32
Figure 6 : Périmètre cadastral ICPE	36
Figure 7 : Bande d'isolement par activités autour du site	40
Figure 8 : Bande d'isolement globale autour du site	41
Figure 9 : Pont bascule et portique de détection de la radioactivité	48
Figure 10 : Bâtiment d'exploitation.....	48
Figure 11 : Puits de pompage des lixiviats	48
Figure 12 : Station de traitement des lixiviats	48
Figure 13 : Réseau de captage du biogaz	48
Figure 14 : Unité de valorisation du biogaz	48
Figure 15 : Cuve de stockage de carburant et pistolet de distribution	49
Figure 16 : Filet anti-envol.....	49
Figure 17 : Plan des installations existantes	50

Figure 18 : Schéma de principe d'un casier de stockage exploité en mode bioréacteur	55
Figure 19 : Localisation des zones ISDND 1, ISDND 2, ISDND 3	57
Figure 20 : Localisation des casiers de stockage de plâtre P1 et P2	59
Figure 21 : Schéma de fonctionnement de la plateforme de compostage et dimensionnement des aires	61
Figure 22 : Déroulé de la procédure d'autorisation (Source : Base des installations classées)	71
Figure 23 : Carte de la région Hauts-de-France (Source : http://www.leparisien.fr).....	75
Figure 24 : Tonnages reçus sur le CVD entre 2010 et 2015	77
Figure 25 : Répartition du tonnage 2015	79
Figure 26 : Carte des collecteurs agréés et de l'atelier de transformation et de valorisation dans le compost des déchets à base de plâtre (Source : Plan interdépartemental de gestion des déchets du BTP)	89
Figure 27 : Localisation des sites de traitement du plâtre dans le département du Pas-de-Calais (Source : http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/)	90

TABLEAUX

Tableau 1 : Caractéristiques des activités projetées	19
Tableau 2 : Evolution du chiffre d'affaires et du résultat net d'IKOS ENVIRONNEMENT – Période 2010-2015.....	25
Tableau 3 : Parcelles cadastrales concernées par le projet (Source : Article 1-2 de l'AP du 27/03/2014)	33
Tableau 4 : Parcelles cadastrales / Activités projetées	33
Tableau 5 : Parcelles concernées par la demande de Servitudes d'utilité publiques	38
Tableau 6 : Décisions au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Source : RA 2015)	44
Tableau 7 : Décisions au titre du code de l'urbanisme (Source : RA 2015).....	46
Tableau 8 : Situation administrative actuelle du site (Source : AP du 19/02/2016)	51
Tableau 9 : Exploitation des zones ISDND actuelles et projetées (en italique).....	56
Tableau 10 : Caractéristiques techniques des casiers ISDND projetés.....	56
Tableau 11 : Caractéristiques des casiers de stockage de plâtre.....	58
Tableau 12 : Superficie de la plateforme de compostage.....	60
Tableau 13 : Classement ICPE des activités projetées du CVD de Bimont	65
Tableau 14 : Synthèse des rubriques concernées par la Loi sur l'eau.....	72
Tableau 15 : Paramètres d'admission des déchets de plâtre sur les casiers P1 & P2	76
Tableau 16 : Tonnages reçus en 2015 sur le CVD de Bimont (Source : RA 2015).....	78
Tableau 17 : Codes des déchets reçus sur l'installation de compostage (Source : IKOS ENVIRONNEMENT)	80
Tableau 18 : Préconisations du PDEDMA	83
Tableau 19 : Gisements estimés de déchets du BTP dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais en 2013 (Source : Plan interdépartemental de gestion des déchets du BTP)	88
Tableau 20 : Centre de traitement du plâtre (Source : http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/).....	89
Tableau 21 : Eléments de comptabilité du projet avec le programme national de prévention des déchets (actions 2014-2020).....	92
Tableau 22 : Phasage d'exploitation	96
Tableau 23 : Opérations de réaménagement	98

Tableau 24 : Coûts estimatifs de réaménagement.....	99
Tableau 25 : Calcul des coûts de suivi	102
Tableau 26 : Coûts unitaires en cas d'accident.....	103
Tableau 27 : Calcul des coûts d'accident	103
Tableau 28 : Synthèse des coûts pour la méthode forfaitaire détaillée.....	105
Tableau 29 : Synthèse des garanties financières calculées pour le site	106

ANNEXES

Annexe 1. Certificat ISO 14001 et ISO 9001 du CVD de Bimont	108
Annexe 2. Politique environnementale du groupe IKOS	109
Annexe 3. Rapport KMPG concernant les garanties financières.....	110
Annexe 4. Actes de propriétés de la SCI de la Ramonière	111
Annexe 5. Accord du propriétaire et acte de vente notarié.....	112
Annexe 6. Evaluation du statut SEVESO de l'installation	113

AVANT-PROPOS

La société **IKOS ENVIRONNEMENT** exploite, sur la commune de Bimont, dans le département du Pas-de-Calais (62), et ce depuis 2007, un Centre de Valorisation de Déchets (CVD) regroupant notamment une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux Ultimes.

Le Centre de Valorisation de Déchets (CVD) d'IKOS ENVIRONNEMENT, certifié ISO 9 001 et 14 001, est régi actuellement par l'arrêté préfectoral initial du 27 mars 2014 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2016 pour une durée commerciale allant jusqu'au 27 mars 2020 ou dès que le volume résiduel admis atteint 630 000 m³ ou 630 000 tonnes.

L'installation reçoit des Ordures Ménagères Résiduelles, des encombrants, ainsi que des Déchets d'Activités Économiques à hauteur environ de 76%/20%/4%.

Afin de pérenniser le site et ainsi conserver une place essentielle au sein du département, IKOS ENVIRONNEMENT projette :

- **de pérenniser l'activité principale ISDND :**
 - sur la zone ISDND 2 de superficie de 58 500 m² (10 casiers de 90 000 tonnes unitaires) pour un vide de fouille estimé à 900 000 m³ ou 900 000 tonnes (d=1) ;
 - sur la zone ISDND 3 de superficie de 37 000 m² (6 casiers de 90 000 tonnes unitaires) pour un vide de fouille estimé à 540 000 m³ ou 540 000 tonnes (d=1) ;
 - sur la zone ISDND 1 via la rehausse du casier 7 dont le vide de fouille est estimé à 37 000 m³ ou 37 000 tonnes (d=1) ;
- **de développer de nouvelles activités de traitement et de valorisation**, avec notamment :
 - Une **plateforme de compostage** d'une capacité de 3 000 tonnes/an dont l'objectif est d'anticiper le futur besoin des collectivités inhérent au développement de la gestion séparée des biodéchets à la source ;
 - Une **Installation de Stockage de déchets de plâtre** d'une capacité annuelle projetée de 5 000 tonnes, destinée au traitement desdits déchets, à l'origine, en ISDND, de la production d'H₂S et in fine de nuisances olfactives.

Eu égard aux évolutions envisagées, le projet nécessite la conduite d'une enquête publique dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 et suivants, et selon le contenu requis aux articles R.512-2 et suivant du Livre V relatif aux ICPE du Code de l'Environnement.

Ces évolutions permettront de répondre favorablement, à l'échelle d'IKOS ENVIRONNEMENT, aux objectifs inscrits dans :

- **la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance verte** via :
 - la valorisation organique de certains déchets fermentescibles des ménages triés à la source sur la plateforme de compostage ;
 - le traitement de déchets non dangereux ultimes tels que définis par l'article 1 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux.
- **le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)** du Pas-de-Calais.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) associé comprend les pièces suivantes :

- **Dossier n°1 : Pièces administratives ;**
- Dossier n°2 : Notice descriptive des installations ;
- Dossier n°3 : Etude d'impact ;
- Dossier n°4 : Volet sanitaire ;
- Dossier n°5 : Etude de Dangers ;
- Dossier n°6 : Notice Hygiène et Sécurité ;
- Dossier n°7: Dossier graphique ;
- Dossier n°8 : Etudes techniques.

Le **Dossier n°1 – Pièces administratives** du DDAE est l'objet du présent document.

PIÈCE I : LETTRE DE DEMANDE

Préfecture du Pas-de-Calais

À l'attention de Madame la Préfète du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS CEDEX 9

Le 21/10/2016, à Blangy-sur-Bresle,

Objet : Établissement IKOS ENVIRONNEMENT – Centre de Valorisation de Déchets – BIMONT (62650) : Demande d'autorisation de prolongement d'activité d'une Installation de Stockage de Déchets Non dangereux et diversification d'activités (plateforme de compostage, ISDND plâtre)

Madame la Préfète,

Je soussignée, Mme LONGUET Laurence, agissant en qualité de Vice-Présidente Industries du Groupe LHOTELLIER (n° SIRET : 398 277 202 000 14) dont le siège social est localisé Zone Industrielle - Rue du Marais - 76 340 Blangy-sur-Bresle, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation de :

- prolonger la durée de vie de notre Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND),
- développer de nouvelles activités de gestion des déchets (compostage, ISDND Plâtre),

au droit du Centre de Valorisation de Déchets, situé sur le territoire de la commune de Bimont, au lieu-dit « La Ramonière ».

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux et ses activités annexes sont actuellement autorisées par l'arrêté préfectoral initial du 27 mars 2014 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2016.

Le projet prévoit que l'**Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux** soit prolongée pour une durée d'exploitation maximale de **25 ans**, à raison d'apports maxima de 60 000 t/an, et exploitée en mode « bioréacteur ».

La capacité totale de stockage de déchets non dangereux sera ainsi de 1 477 000 m³, soit 1 477 000 tonnes de déchets (densité moyenne de 1 t/m³).

Notre demande concerne également les activités nouvelles suivantes :

- une **Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux mono-déchets de plâtre** composée de 2 casiers (P1 et P2), pour un tonnage annuel de 5 000 t/an et une capacité totale de 125 000 t soit 180 000 m³ (densité moyenne de 0,7 t/m³) ;
- une **plateforme de compostage** mise en œuvre pour la valorisation des déchets verts, la fraction fermentescible captable des Ordures Ménagères Résiduelles (gestion séparée des biodéchets) et

autres déchets acceptables pour atteindre la norme compost NFU 44-051 ; le tonnage annuel entrant sera de l'ordre de 3 000 t/an.

Au global, l'ensemble des activités concernées par le projet représentera une superficie de **16,46 ha** au sein du site actuel, dont l'emprise totale couvre environ 35 ha, comme détaillé sur le tableau ci-après. Il est important de noter que ce projet n'entraîne **pas de modification du périmètre ICPE actuellement autorisé**.

Il est précisé que les parcelles du Centre de Valorisation de Déchets de la Ramonière appartiennent à la SCI de la Ramonière dont IKOS ENVIRONNEMENT demeure associé indéfiniment responsable. L'autorisation de jour des parcelles susvisées dans le cadre des activités de traitement de déchets est jointe dans le DDAE.

Tableau 1 : Parcelles cadastrales concernées par le projet

Activités	Commune	Lieu-dit	Section	N°	Superficie totale (m ²)	Superficie concernée par l'activité (m ²)	% de la parcelle concernée
ISDND - Zone ISDND 1	Bimont	La Ramonière	A	233	18 749	16 200	86,40%
	Bimont	La Ramonière	A	232	17 711	9 277	52,38%
	Bimont	La Ramonière	A	242	4 620	3 041	65,82%
	Bimont	La Ramonière	A	243	65	65	100,00%
	Bimont	La Ramonière	A	134	1 335	1 335	100,00%
	Bimont	La Ramonière	A	137	27 610	2 547	9,22%
	Bimont	La Ramonière	A	231	49 283	17 540	35,59%
Total Zone ISDND 1						50 005	
ISDND - Zone ISDND 2	Bimont	La Ramonière	A	231	49 283	3 000	6,09%
	Bimont	La Ramonière	A	136	20 000	18 200	91,00%
	Bimont	La Ramonière	A	137	27 610	17 000	61,57%
	Bimont	Le jardin de l'envie	A	138	73 670	20 300	27,56%
Total Zone ISDND 2						58 500	
ISDND - Zone ISDND 3	Bimont	Le jardin de l'envie	A	138	73 670	27 000	36,65%
	Bimont	Le jardin de l'envie	A	139	73 990	10 000	13,52%
Total Zone ISDND 3						37 000	
Total activité ISDND 1 à 3						145 505	
ISDND - Plâtre	Bimont	La Ramonière	A	235	48 522	16 500	34,05%
Total ISDND Plâtre						16 500	
Plateforme Compostage	Bimont	La Ramonière	A	232	17 711	2 600	14,68%
Total Compostage						2 600	
Total PROJET						164 605	

Les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) visées par cette demande sont les suivantes :

- pour l'activité de stockage de déchets non dangereux : rubriques n° 2760-2 et n° 3540 sous le régime de l'autorisation (A),
- pour l'activité de compostage : rubriques n° 2780-1-c et n° 2780-2-b sous le régime de la déclaration (D),
- pour l'activité d'évaporation des eaux traitées : rubrique n° 2921 sous le régime de la déclaration avec contrôle (DC),
- pour l'activité de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 : rubrique n° 2910-B2a sous le régime de l'enregistrement (E).

Des rubriques ICPE non classées (NC) sont également concernées par le projet :

- pour l'activité de distribution de carburant : rubrique n° 1435,
- pour l'activité de compresseur de biogaz : rubrique n° 2920,
- pour les rubriques 4000 portant sur les substances et mélanges chimiques considérés comme dangereux selon la nouvelle directive SEVESO III : rubriques n° 4321, 4231, 4310, 4725, 4719, 4737-2, 4510.

NB : Pour rappel, l'évaluation du statut SEVESO de l'installation avec mise à jour des rubriques ICPE 4000, déjà transmise à vos services, est jointe dans le DDAE.

L'ensemble des activités projetées seront aménagées et exploitées selon les meilleures techniques disponibles.

Cette demande est élaborée afin de répondre aux besoins et préconisations du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Pas-de-Calais et la Loi de Transition Énergétique (LTE) pour la croissance verte.

Vous trouverez ci-après, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter établi en application des dispositions réglementaires relatives à la protection de la nature et aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R.512-1 et R.512-10 et la Directive relative aux émissions industrielles.

Cette demande d'autorisation est faite concomitamment :

- au dépôt d'un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique, en application des articles L.515-8 et L.515-12 du Code de l'Environnement, sur les terrains situés dans un périmètre de 200 mètres autour des zones de stockage de déchets non dangereux ultimes actuelles et projetées, de 100 mètres autour de la zone ISDND plâtre et de 50 mètres autour des équipements de gestion des lixiviats et biogaz (bande d'isolement),
- du permis de construire.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, nous sollicitons l'autorisation de joindre à notre demande un plan d'ensemble des installations à une échelle plus aisée à consulter qu'un plan au 1/200^{ème}, soit un plan au 1/1500^{ème}.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de ma haute considération.

Laurence LONGUET
Vice-Présidente Industries du Groupe LHOTELLIER



IKOS ENVIRONNEMENT
Z.I. Rue du Marais
76340 BLANGY-SUR-BRESLE

PIÈCE II : PRESENTATION DE LA SOCIETE IKOS ENVIRONNEMENT ET DU PROJET

1. Présentation de la société IKOS ENVIRONNEMENT et du groupe LHOTELLIER

La société IKOS ENVIRONNEMENT appartient au groupe IKOS qui constitue la branche Environnement du groupe LHOTELLIER.

1.1 Présentation du groupe LHOTELLIER

En 1919, la Société Générale de Maçonnerie Paul LHOTELLIER est fondée à Aumale (76) afin de participer à la reconstruction des habitations détruites par la première guerre mondiale. Le groupe LHOTELLIER s'est construit par la succession de quatre générations d'entrepreneurs avec pour objectif premier de répondre aux besoins locaux d'aménagement du territoire et améliorer les conditions de vie des habitants.

Elle a développé son savoir-faire dans les domaines du génie civil, de la production de granulats, des travaux publics et privés puis de l'environnement et de la gestion des eaux usées et potables.

Le groupe LHOTELLIER est aujourd'hui constitué de plusieurs branches qui exercent leurs activités dans 4 domaines complémentaires :

- les Travaux Publics et Privés,
- les Matériaux et Industries,
- l'Environnement et le Traitement des Eaux,
- le Bâtiment.

Son activité s'est étendue en Picardie, dans le Nord-Pas-de-Calais et en Normandie.

Le groupe investit continuellement dans les technologies nouvelles, les outils de production et les installations industrielles. Son innovation permanente permet de répondre aux besoins croissants de ses clients.

Le groupe LHOTELLIER réunit en 2016 environ 1 250 personnes.

1.2 Présentation de la société IKOS ENVIRONNEMENT

IKOS ENVIRONNEMENT, filière Environnement du Groupe LHOTELLIER spécialisée dans la gestion et le traitement des déchets, a vu le jour en 1994 avec la création du Centre de Valorisation du Bois de Tous Vents sise à Fresnoy-Folny et Londinières dans le département de Seine-Maritime.

L'entreprise, composée de 82 salariés (chiffres 2015), fonctionne en synergie avec VI ENVIRONNEMENT, en charge des opérations de collecte et de tri (42 salariés en 2015).

La société est un acteur important au sein du Pas-de-Calais dans la valorisation et le traitement des déchets non dangereux assurant ainsi un service de proximité à son territoire.

IKOS ENVIRONNEMENT propose toute la gamme des activités de collecte et traitement des déchets :

- la collecte et le traitement de déchets issus de collectivités et industriels, la caractérisation de gisements et l'optimisation des réseaux de collecte et de transport ;
- la gestion de déchèteries et la proposition de nouveaux débouchés pour la valorisation des déchets de particuliers ;
- l'exploitation de centre de tri de déchets de la collecte sélective ;
- l'exploitation de plateformes de co-compostage de déchets végétaux ;
- l'exploitation d'unités de méthanisation de déchets ménagers et industriels ;
- l'exploitation d'installations de stockage de déchets non dangereux ;

- l'exploitation de plateformes de valorisation de bois énergie, etc.

Les activités du groupe IKOS se décomposent en 3 grands métiers :

- **La dépollution** : spécialisée dans le secteur des sols pollués, la société IKOS Sol Meix réalise des études de risques, prépare, organise et effectue des chantiers de dépollution sur site ou hors site. La société exploite trois plateformes de bio-traitement de terres polluées par des hydrocarbures avec une capacité de traitement de 90 000 tonnes/an ;
- **L'eau** : la société IKOS Hydra a pour cœur d'activité la gestion et l'exploitation des réseaux d'assainissement, des postes de relèvements et des stations d'épuration sous forme de contrat de prestation de service ou d'affermage. IKOS Hydra exploite également des services d'assainissement non collectif tels que vidange et contrôle d'assainissements autonomes de type fosses septiques ;
- **Les déchets** : en Normandie, Picardie, et Nord Pas de Calais, la société IKOS ENVIRONNEMENT réalise et propose toute la gamme des prestations de collecte et de traitements des déchets avec des outils industriels, en vue d'un taux de valorisation matière maximum mais également pour produire de l'énergie (chaleur et électricité).

L'organigramme d'IKOS ENVIRONNEMENT est présenté sur la **Figure 1**.

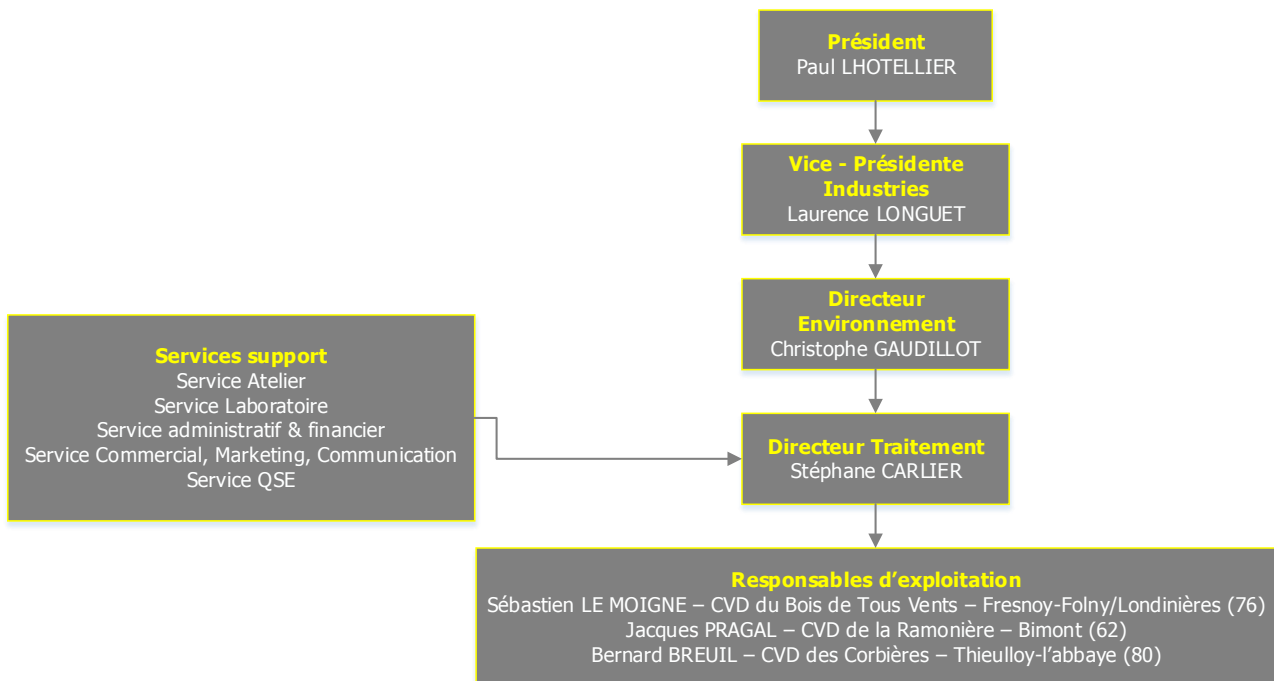


Figure 1 : Organigramme d'IKOS ENVIRONNEMENT

1.3 Structure de la société sur le site de BIMONT

L'organigramme de la société IKOS ENVIRONNEMENT est présenté sur la figure suivante.

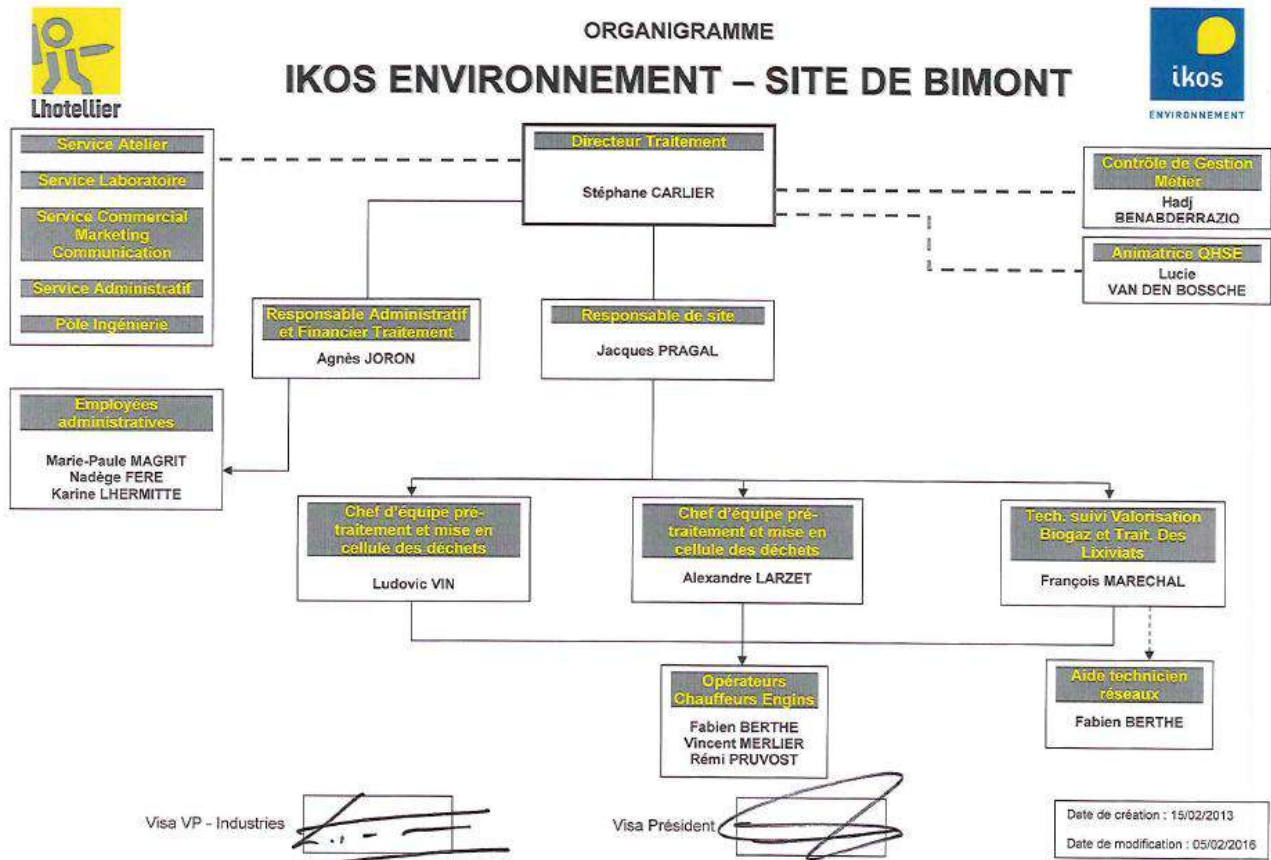


Figure 2 : Organigramme actualisé d'IKOS ENVIRONNEMENT – Site de Bimont

1.4 Démarche qualité et certification

La société IKOS ENVIRONNEMENT aménage et exploite des installations en parfaite conformité avec la réglementation en vigueur et développe sur ses exploitations des méthodes de travail environnemental.

L'activité « traitement et valorisation des déchets » de l'entreprise IKOS ENVIRONNEMENT est certifiée depuis le 3 janvier 2001 selon les normes internationales :

- ISO 9001 : Système qualité de l'activité et passage à l'ISO 9001 version 2000 en 2003 ;
- ISO 14001 : Système de management environnemental.

Le système de management de la Qualité, de la Sécurité et de l'Environnement mis en œuvre par IKOS ENVIRONNEMENT sur le CVD de la Ramonière a été audité par BUREAU VERITAS CERTIFICATION en août 2013.

Cet audit a permis de conclure à la conformité du système de management aux normes ISO 9001 et ISO 14001, et a accordé le renouvellement d'une certification pour ces deux normes le 19 août 2013.

Les certificats ISO 14001 et ISO 9001 du CVD de Bimont sont présentés en **Annexe 1**.

L'obtention de cette re-certification représente un réel engagement de la société IKOS ENVIRONNEMENT à améliorer ses résultats et ses performances environnementales dans le but de satisfaire toujours davantage ses clients, son Environnement (pris dans sa globalité) et son personnel.

L'engagement dans cette démarche est traduit au plus haut niveau de la Direction, qui a identifié comme axes fondamentaux de travail:

- la conformité aux exigences légales et autres exigences applicables,
- l'acceptabilité et l'exemplarité des sites,
- la synergie et le partage entre les sites,
- la prévention des pollutions et la lutte contre toutes les situations à risque.

La politique environnementale du groupe est présentée en **Annexe 2**.

2. Fiche administrative du demandeur

Nom du demandeur bénéficiaire :	IKOS ENVIRONNEMENT
Statut :	Société par Actions Simplifiées (SAS)
Activité de la société :	Collecte et traitement des déchets
Numéro SIRET :	398 277 202 000 14
Code APE :	Traitement et élimination de déchets non dangereux (3812 Z)
Numéro registre du commerce :	B 398 277 202
Effectif total :	82 salariés
Effectif sur le site de Bimont :	12 personnes
Adresse du siège social :	Zone Industrielle Rue du Marais 76340 BLANGY-SUR-BRESLE
Capital :	750 000 €
Téléphone :	03 21 81 27 96
Télécopie :	03 21 81 27 81
Signataire de la demande :	Mme Laurence LONGUET Vice-Présidente Industries GROUPE LHOTELLIER
Adresse du site concerné le DDAE :	Lieu-dit « La Ramonière » 62650 BIMONT
Responsable du site :	Jacques PRAGAL Responsable d'exploitation E-mail : jacques.pragal@ikos.fr
Personne en charge du suivi du dossier	Pierre DENUDT Ingénieur Projet Environnement LHOTELLIER SOLUTIONS E-mail : pierre.denudt@lhotellier.fr

3. Présentation générale du projet – Objet de la demande

3.1 Rappel du contexte et objet de la demande

La société IKOS ENVIRONNEMENT exploite, sur la commune de Bimont, dans le département du Pas-de-Calais (62), un Centre de Valorisation de Déchets regroupant notamment une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux Ultimes depuis 2007.

Le Centre de Valorisation de Déchets (CVD) d'IKOS ENVIRONNEMENT, certifié ISO 9 001 et 14 001, est régi actuellement par :

- l'arrêté préfectoral initial du 27 mars 2014,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2016 pour une durée commerciale allant jusqu'au 27 mars 2020 ou dès que le volume résiduel admis atteint 630 000 m³ ou 630 000 tonnes (densité 1).

Le CVD est actuellement constitué de 7 casiers de stockage d'une capacité unitaire maximale de 90 000 tonnes, et d'une surface unitaire maximale de 5 500 m². Les réhausses des casiers 2 à 5 sont en cours d'exploitation.

L'ensemble de ces 7 casiers constitue la zone « ISDND 1 ». Le tonnage autorisé par casier est de 90 000 tonnes.

L'installation reçoit des Ordures Ménagères Résiduelles (OMr) (76% environ), des encombrants (20% environ), ainsi que des Déchets d'Activités Économiques (DAE) (4% environ) en moyenne.

Pour se conformer à son arrêté préfectoral d'exploitation en date du 27/03/2014 et au dossier de demande d'autorisation d'exploiter associé, la société IKOS ENVIRONNEMENT souhaite pouvoir utiliser un vide de fouille résiduel sur l'actuelle emprise de stockage de son site, en modifiant les conditions d'aménagement et d'exploitation du site via la rehausse du casier 7 dont le vide de fouille est estimé à 37 000 m³ ou 37 000 tonnes.

Afin de pérenniser le site et ainsi continuer à proposer une prestation essentielle et de qualité au sein du département, IKOS ENVIRONNEMENT projette de :

- **pérenniser l'activité principale ISDND :**
 - sur la zone ISDND 2 de superficie de 58 500 m² (10 casiers de 90 000 tonnes unitaires) pour un vide de fouille estimé à 900 000 m³ ou 900 000 tonnes ;
 - sur la zone ISDND 3 de superficie de 37 000 m² (6 casiers de 90 000 tonnes unitaires) pour un vide de fouille estimé à 540 000 m³ ou 540 000 tonnes ;
 - sur la zone ISDND 1 via la rehausse du casier 7 dont le vide de fouille est estimé à 37 000 m³ ou 37 000 tonnes ;
- **développer d'autres activités de traitement et de valorisation** avec notamment :
 - une plateforme de compostage d'une capacité de 3 000 tonnes/an dont l'objectif est d'anticiper le futur besoin des collectivités inhérent au développement de la gestion séparée des biodéchets à la source ;
 - une Installation de Stockage de déchets de plâtre d'une capacité annuelle projetée de 5 000 t/an, destinée au stockage spécifique desdits déchets, conformément à la législation.

Ces évolutions permettront de répondre favorablement, à l'échelle d'IKOS ENVIRONNEMENT, aux objectifs inscrits dans :

- **La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance verte** via :
 - le traitement possible des déchets fermentescibles collectés à la source et le traitement au droit de la plateforme de compostage du site.
 - le traitement de déchets non dangereux ultimes tels que définis par l'article 1 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux.

- **le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)** du Pas-de-Calais.

Le projet d'IKOS ENVIRONNEMENT sur son site de Bimont répond aux objectifs du PDEDMA du Pas-de-Calais, et ce, dans l'ensemble de ses composantes :

- Optimisation de la valorisation thermique et valorisation matière - *Valorisation énergétique du biogaz, développement d'une filière de compostage* ;
- Densification du réseau de collecte de par la situation du CVD – *Principe de proximité* ;
- Recours au transport alternatif – *Rayon de chalandise < 30 km*.

L'évolution et l'aménagement des différentes activités permettront une pérennisation du site pour une durée d'environ **25 ans**, pour le traitement des déchets non dangereux des collectivités et des acteurs économiques, de la région Hauts-de-France en priorité, puis des départements et des régions limitrophes.

Ils positionneront en conséquence IKOS ENVIRONNEMENT comme un acteur essentiel en matière de gestion, de traitement et de valorisation des déchets non dangereux des collectivités et acteurs économiques du département de Pas-de-Calais et des départements limitrophes.

L'exploitation des casiers projetés en mode bioréacteur a pour objectif d'optimiser la valorisation globale des déchets (valorisation énergétique du biogaz).

► **Modification du projet suite aux observations de la DREAL**

Considérant les problématiques d'écoulements hydrauliques du Talweg de la Vallée et, in fine la pérennité limitée du rejet actuellement autorisé, la DREAL Hauts-de-France a demandé à IKOS ENVIRONNEMENT de réfléchir à une nouvelle gestion des effluents aqueux du Centre de Valorisation de Déchets de la Ramonière.

Cette demande a conduit IKOS ENVIRONNEMENT à proposer la notion de zéro rejet pour l'ensemble des effluents aqueux du site avec :

- une gestion des eaux pluviales par infiltration, après vérification de leur conformité, dans des bassins dédiés aménagés au sein du périmètre ICPE ;
- une évolution totale du traitement des lixiviats intégrant une technologie d'évapo-concentration.
-

Les installations et aménagements susmentionnés et décrits dans le présent dossier de demande d'autorisation d'exploitation pourront être opérationnels dans les 12 mois suivant la réception du nouvel arrêté préfectoral d'autorisation

Durant cette période transitoire, IKOS ENVIRONNEMENT demande à l'administration le droit de conserver l'actuelle configuration de rejet autorisé.

3.2 Descriptif du projet

Le présent projet regroupera au final 7 « installations fonctionnelles » dont les caractéristiques et les chiffres clés sont exposés au **Tableau 1** et en **Figure 3**.

Tableau 1 : Caractéristiques des activités projetées

Activités	Caractéristiques
Plateforme de compostage	<ul style="list-style-type: none"> - Superficie de l'installation : 2 600 m² ; - Tonnage annuel entrant : 3 000 tonnes ; - Type de déchets entrants : déchets végétaux et assimilés, partie fermentescible des déchets ménagers issus du tri à la source des biodéchets par les ménages et tout autre déchet répondant aux critères d'entrée de la norme NFU 44-051 ; - Tonnage annuel sortant prévisionnel : 2 250 tonnes de compost normalisé NFU 44-051 ;
Installation de stockage de déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"> - Superficies et capacités totales des installations : 12,65 ha décomposés en trois zones distinctes : <ul style="list-style-type: none"> • Zone ISDND 1 : 3 phases opérationnelles distinctes <ul style="list-style-type: none"> - Phase initiale : 7 casiers – 5 ha – C1 à C7 : 490 000 t – fin d'exploitation novembre 2016 ; - Phase 2 – Rehausse C2 à C5 : 4 casiers en mode conventionnel : 68 000 t – fin d'exploitation prévisionnelle janvier 2018 ; - Phase 3 – Rehausse C7 : 1 casier (mode conventionnel) : 37 000 t – fin d'exploitation septembre 2027 ; • Zone ISDND 2 : 10 casiers (bioréacteur) – 5,85 ha – 900 000 tonnes – 15 ans ; • Zone ISDND 3 : 6 casiers (bioréacteur) – 3,7 ha – 540 000 tonnes – 9 ans ; - Tonnage annuel entrant : 60 000 tonnes dont 75 % OMR (45 000 tonnes) + 25 % DAE/Encombrants et autres DND (15 000 tonnes) ; - Type de déchets entrants : Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) ultimes, Déchets d'Activités Économiques (DAE) ultimes, Terres non dangereuses non inertes et autres déchets non dangereux ultimes ; - Profondeur de terrassement : 15 mètres moyen, soit env. 160 mètres NGF au point le plus bas ; - Cote maximale de réaménagement : 182 mètres NGF avant tassement – 180 mètres NGF après tassement ;
Installation de stockage de déchets de plâtre	<ul style="list-style-type: none"> - Zone ISDND Plâtre : 2 casiers P1 & P2, composés chacun de 12 alvéoles d'environ 690 m² – 1,65 ha - 180 000 m³ – 125 000 t ; - Tonnage annuel entrant : 5 000 t/an ; - Type de déchets entrants : déchets de plâtre autorisés par l'AM du 15/02/2016 ; - Profondeur de terrassement : 6 mètres soit env. 160 mètres NGF au point le plus bas ; - Cote maximale de réaménagement : 171 mètres NGF avant couverture ;
Bureaux d'exploitation	Bureaux, archives et locaux sociaux (existants)
Bâtiment d'accueil	Bâtiment administratif et pont-basculé (existants)
Unité de traitement des lixiviats	BRM (Réacteur Biologique à Membrane) puis installation d'une unité d'évapo-concentration « Zéro rejet » installée dans les 12 mois suivant la réception du nouvel arrêté préfectoral d'autorisation ; bassins de stockage (existants)
Unité de valorisation et	Turbines, torchères et Tour aéro-réfrigérée* (TAR) (Chaudière (à mettre en place)

Réf : CDMCNO160924 / RDMCNO01106-04

SAHI / KE / AC

28/07/2017

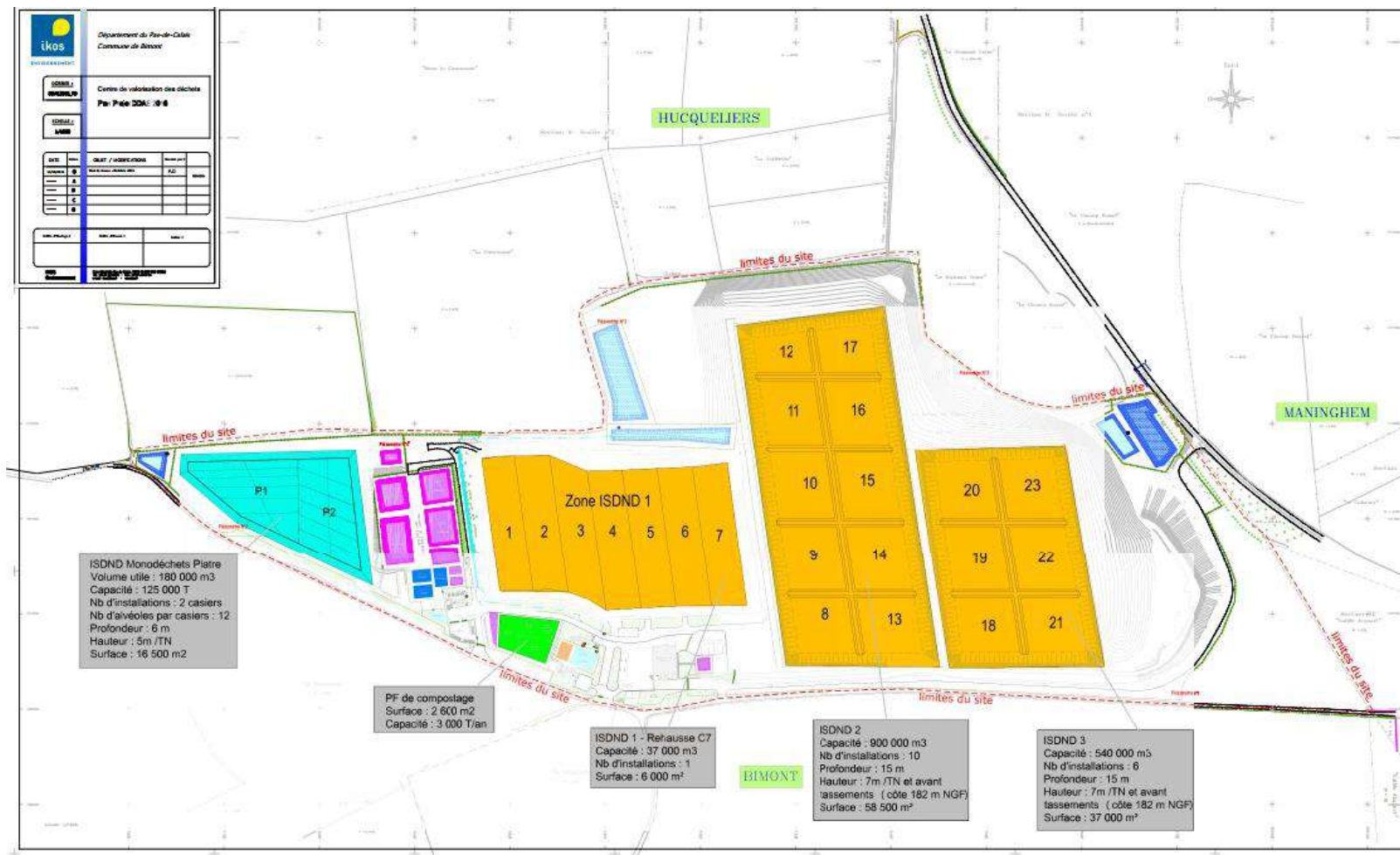
Page 19/113

bgp200/7

Activités	Caractéristiques
d'élimination du biogaz	

* concernant les TAR : l'existante ne sera pas conservée mais une nouvelle sera mise en place avec la nouvelle technologie de traitement

Figure 3 : Localisation des activités projetées



PIÈCE III : AVIS DU MAIRE DE BIMONT SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

MAIRIE DE BIMONT
9, Rue de la Mairie
62650 BIMONT
Tel : 03.21.81.95.38
mairie.bimont@wanadoo.fr

Bimont, le 21 septembre 2016

Le Maire de BIMONT

à

Monsieur Paul LHOTELLIER
Président d'IKOS ENVIRONNEMENT
ZI du Marais
76 360 BLANGY-SUR-BRESLE

Objet : Avis de la Mairie de Bimont sur le projet d'exploitation et de réaménagement du Centre de Valorisation de Déchets IKOS ENVIRONNEMENT de la Ramonière

Suite à la présentation du projet d'exploitation et de réaménagement du Centre de Valorisation de Déchets IKOS ENVIRONNEMENT de la Ramonière organisée le 2 septembre 2016, et dans le cadre du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter diverses activités de traitement et de gestion de déchets dont une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux, je soussigné Monsieur Maurice WIDEHEN, Maire de la commune de BIMONT, déclare avoir pris connaissance du projet global et des conditions de réaménagement du site lors de l'arrêt définitif.

Conformément à l'article R.512-6-7° du Code de l'Environnement, j'atteste, par le présent courrier, que nous sommes d'accord avec l'état futur du site et l'ensemble des mesures de mise en sécurité prévues. En sus, nous n'avons aucune observation complémentaire à vous formuler.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Maurice WIDEHEN, Maire de Bimont

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Bimont. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BIMONT' at the top and '62650' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a bird (possibly a heron or egret) standing in water. To the right of the stamp, there is a handwritten signature in blue ink.

PIÈCE IV : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES D'IKOS ENVIRONNEMENT

1. Capacités techniques

IKOS ENVIRONNEMENT travaille en partenariat avec les industriels, les organismes financiers, les collectivités locales, les administrations, les spécialistes de l'environnement et les associations locales.

Depuis 1994, date de sa création, la société IKOS ENVIRONNEMENT a fait valoir ses compétences techniques dans le domaine de la gestion, du traitement et de la valorisation des déchets. Les réalisations de l'entreprise concernent par exemple plusieurs installations implantées en Normandie, et Hauts-de-France, dont notamment :

- le Centre de Valorisation de Déchets du Bois-de-Tous-Vent d'IKOS ENVIRONNEMENT – Communes de Fresnoy-Folny et Londinières ;
- le Centre de Valorisation de Déchets de La Ramonière d'IKOS ENVIRONNEMENT – Commune de Bimont (62) ;
- l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux de Trinoval – Commune de Thieulloy-l'Abbaye (80) ;
- les Centres de tri-transfert de déchets valorisables – Communes de Val-de-Saane, Darnetal, Fécamp (76).

L'entreprise IKOS ENVIRONNEMENT réunit un savoir-faire à travers les expériences et les compétences liées aux exploitations de ces centres de traitement de déchets, ainsi que par les expériences des différentes équipes techniques du groupe.

IKOS ENVIRONNEMENT dispose également de compétences professionnelles, techniques et humaines localisées au Centre de Valorisation des Déchets du Bois de Tous Vents :

- un Directeur des Activités Traitement ;
- un responsable de site ;
- un responsable administratif et financier ;
- du personnel administratif dédié ;
- du personnel opérationnel.

La société IKOS ENVIRONNEMENT s'appuie régulièrement sur les compétences du Groupe LHOTELLIER et spécifiquement sur les équipes suivantes :

- le pôle Ingénierie pour l'accompagnement technique et réglementaire des activités et le développement de nouveaux process ;
- le département qualité sécurité environnement (QSE) du Groupe LHOTELLIER pour la mise en œuvre des opérations de suivi et contrôles réglementaires et environnementaux ;
- le laboratoire travaux publics du Groupe LHOTELLIER : études et conseils en géotechniques et choix des matériaux (essais géotechniques, valorisation de matériaux...) ;
- le laboratoire IKOS : préparation, mise en place de protocole et gestion des analyses de lixiviats et des caractérisations des déchets ;
- l'atelier du Groupe LHOTELLIER : expertise technique et maintenance de véhicules ;

Dans le cadre de l'exploitation du Centre de Valorisation des Déchets de la Ramonière, la société IKOS ENVIRONNEMENT dispose d'un parc de matériel qui fait l'objet de suivis et contrôles réguliers :

- Engins et camions :
 - Tracteur CASE MX 135 ;
 - Tracteur MC 100 ;
 - Trax à chenilles CAT ;
 - Compacteur à déchets D816.
- Véhicules légers :
 - Peugeot 308 ;

- Peugeot 207 ;
- Renault Clio.

2. Capacités financières

La société IKOS ENVIRONNEMENT appartient au groupe IKOS, qui constitue la branche « environnement » de l'activité du groupe LHOTELIER.

Le capital social de la société IKOS ENVIRONNEMENT s'élève à 750 000 €.

Le **Tableau 2** présente les chiffres clés de la société IKOS ENVIRONNEMENT depuis 2010 :

**Tableau 2 : Evolution du chiffre d'affaires et du résultat net d'IKOS ENVIRONNEMENT
– Période 2010-2015**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Chiffres d'affaires (k€)	11 468	15 139	13 996	17 405	16 288	19 661
Résultats nets (k€)	769	302	193	189	78	445

La capacité financière de la société IKOS ENVIRONNEMENT est évaluée par confrontation entre ses obligations et la trésorerie disponible.

Les provisions pour charges et risques s'élèvent, pour l'année comptable 2015 à 8,1 millions d'euros.

Les capacités financières du site, correspondant aux garanties financières (CEGID) et à la trésorerie disponible, étaient de 5,5 millions d'euros à la date de clôture de l'exercice comptable 2014, soit une couverture de 5,5 millions d'euros.

Par ailleurs, le besoin en fonds de roulement de la société IKOS fait apparaître un solde positif de 9,8 millions d'euros entre les actifs réalisables et le passif exigible.

La société IKOS ENVIRONNEMENT peut donc faire face à ses obligations.

Par ailleurs, les Comptes Annuels de la société IKOS ENVIRONNEMENT font l'objet d'un contrôle des comptes et d'une appréciation au sein d'un Rapport établi par le Commissaire aux Comptes.

Le rapport sur les Comptes Annuels pour le dernier exercice comptable 2015, réalisé par la société KPMG Audit Normandie est présenté en **Annexe 3**.

Le rapport indique que les éléments fournis par la société IKOS ENVIRONNEMENT lors de l'audit des comptes sont suffisants et appropriés pour fonder l'opinion du cabinet.

Le Commissaire aux comptes certifie que « les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation et du patrimoine de la société » à la fin de l'exercice.

Le Commissaire aux comptes n'a « pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels. »

Enfin, il s'est assuré que « les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle [...] ont été communiquées dans le rapport de gestion. »

PIÈCE V : PLANS REGLEMENTAIRES

Les plans réglementaires joints au présent DDAE sont les suivants :

- carte au 1/25000^{ème} de situation du projet,
- plan au 1/2500^{ème} des abords de l'installation,
- plan d'ensemble et d'aménagement au 1/1500^{ème}. L'échelle réglementaire de 1/200^{ème} ne permettant pas une impression de la globalité du plan d'exploitation, nous vous demandons de bien vouloir nous accorder l'autorisation de modifier l'échelle de ce plan au 1/1500^{ème} pour permettre à vos services d'avoir une vue complète du site.

PIÈCE VI : MAITRISE FONCIERE DES PARCELLES DU PROJET

1. Situation géographique et cadastrale

1.1 Localisation géographique du site

Le Centre de Valorisation des Déchets est implanté au lieu-dit « La Ramonière » sur la commune de Bimont dans le département du Pas-de-Calais (62), à 13 km au nord-est de Montreuil.

La commune appartient au canton d'Hucqueliers.

Le site est délimité par :

- au nord et à l'ouest : par des parcelles agricoles ;
- au sud : par le chemin rural dit « Rue des Chasses Marées de Maninghem-au-Val à Hucqueliers », puis des parcelles agricoles ;
- à l'est : par la Route Départementale RD343 reliant Hucqueliers à Fruges, puis des parcelles agricoles.

Il est présenté sur la **Figure 4**.

Les plans détaillés, notamment les autres plans réglementaires, sont présentés en **Pièce V** du présent dossier.

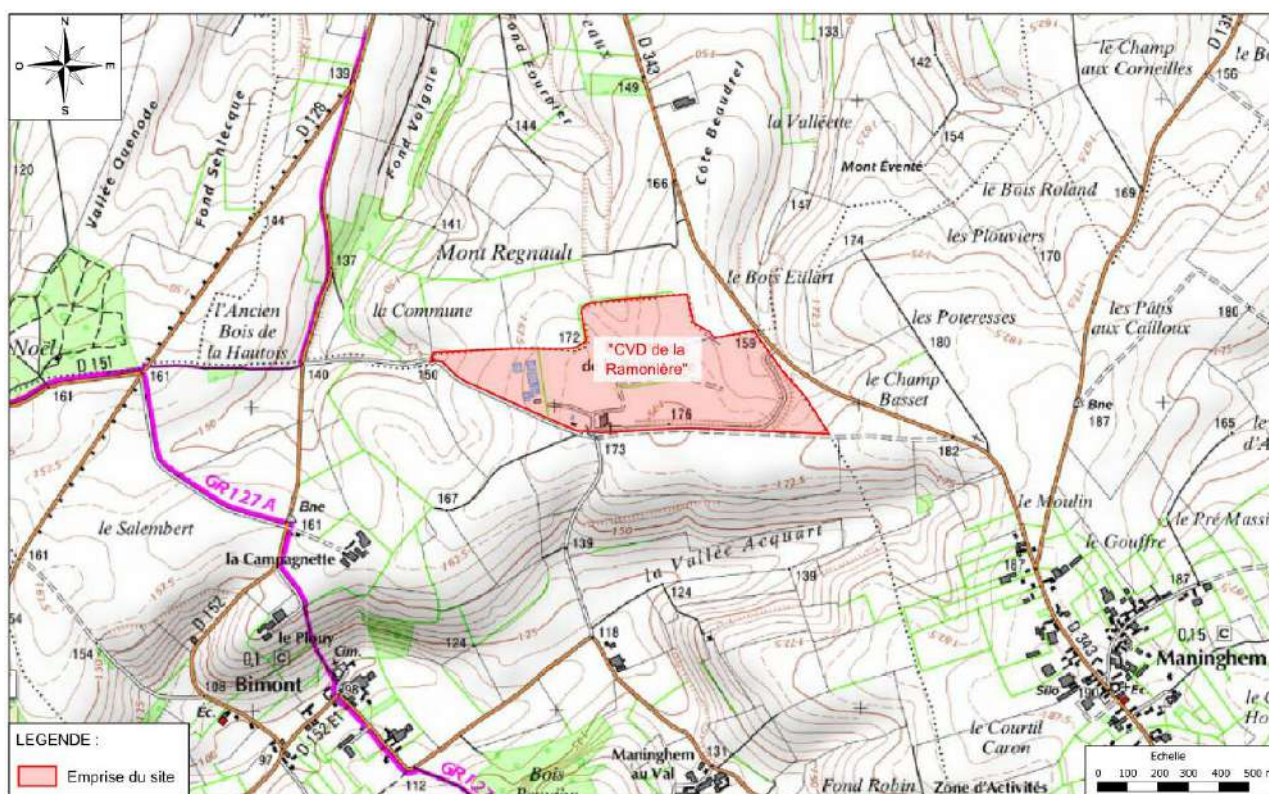


Figure 4 : Situation géographique du site (Source : Géoportail)

1.2 Communes concernées par l'enquête publique

Les activités du site sont notamment concernées par la rubrique 3540 de la nomenclature des ICPE (voir détails en **Pièce IX**). Ainsi, le rayon d'affichage est de 3 km.

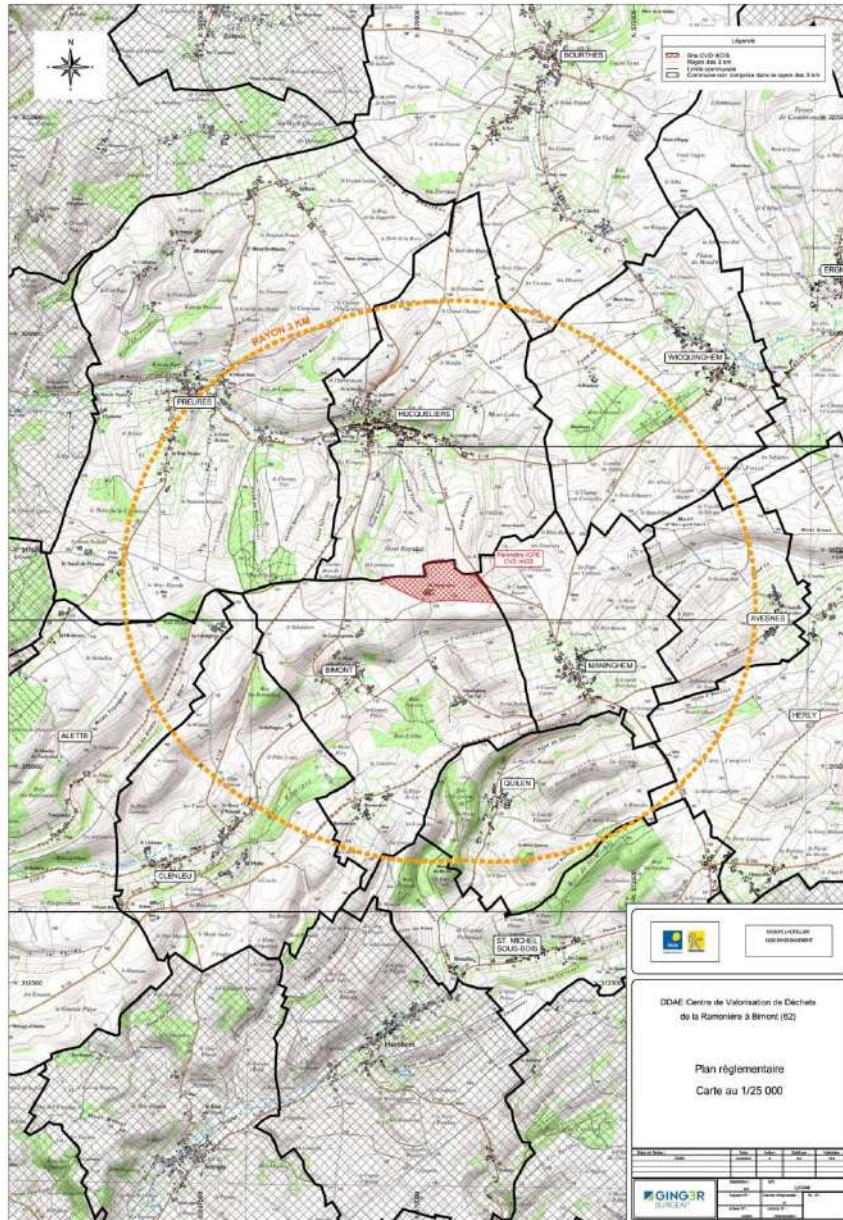
Les 13 communes comprises dans ce rayon se trouvent dans le département du Pas-de-Calais (62) et sont les suivantes :

- Alette,
- Avesnes,
- Bimont,
- Bourthes
- Clenleu,
- Ergny,
- Herly,
- Hucqueliers,
- Maninghem,
- Preures,
- Quilen,
- Saint-Michel-sous-bois,
- Wicquinghem.

Ces communes seront soumises à l'affichage et à l'enquête publique lors de la démarche de demande d'autorisation d'exploiter de prolongement d'activité de l'ISDND, conformément à la procédure rappelée en **Pièce X** du présent document.

Elles sont présentées sur la ***Figure 5**.

***Figure 5 : Communes du rayon d'affichage**



1.3 Situation cadastrale et maîtrise foncière

En vertu de l'article R 512-6-8° du code de l'environnement, l'exploitant d'une ISDND doit démontrer qu'il est le propriétaire des terrains ou qu'il a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

Le site présente une surface totale d'environ 35 ha, répartie sur les parcelles cadastrales suivantes :

Tableau 3 : Parcelles cadastrales concernées par le projet (Source : Article 1-2 de l'AP du 27/03/2014)

Périmètre	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie (m ²)
Périmètre ICPE	Bimont	La Ramonière	A	217	1 000
	Bimont	La Ramonière	A	242	4 620
	Bimont	La Ramonière	A	243	65
	Bimont	La Ramonière	A	134	1 335
	Bimont	La Ramonière	A	230	10 617
	Bimont	La Ramonière	A	232	17 711
	Bimont	La Ramonière	A	234	218
	Bimont	La Ramonière	A	233	18 749
	Bimont	La Ramonière	A	231	49 283
	Bimont	La Ramonière	A	136	20 000
	Bimont	La Ramonière	A	137	27 610
	Bimont	Le jardin de l'envie	A	138	73 670
	Bimont	La Ramonière	A	235	48 522
	Bimont	Le jardin de l'envie	A	139	73 990
Total parcelles ICPE					347 390

Les parcelles du Centre de Valorisation de Déchets de la Ramonière exploitées par la société IKOS ENVIRONNEMENT appartiennent à la SCI de la Ramonière.

La localisation des activités projetées est présentée dans le **Tableau 4**.

Tableau 4 : Parcelles cadastrales / Activités projetées

Activités	Commune	Lieu-dit	Section	N°	Superficie totale (m ²)	Superficie concernée par l'activité (m ²)	% de la parcelle concernée
ISDND - Zone ISDND 1	Bimont	La Ramonière	A	233	18 749	16 200	86,40%
	Bimont	La Ramonière	A	232	17 711	9 277	52,38%
	Bimont	La Ramonière	A	242	4 620	3 041	65,82%
	Bimont	La Ramonière	A	243	65	65	100,00%
	Bimont	La Ramonière	A	134	1 335	1 335	100,00%
	Bimont	La Ramonière	A	137	27 610	2 547	9,22%

Activités	Commune	Lieu-dit	Section	N°	Superficie totale (m ²)	Superficie concernée par l'activité (m ²)	% de la parcelle concernée
	Bimont	La Ramonière	A	231	49 283	17 540	35,59%
Total Zone ISDND 1						50 005	
ISDND - Zone ISDND 2	Bimont	La Ramonière	A	231	49 283	3 000	6,09%
	Bimont	La Ramonière	A	136	20 000	18 200	91,00%
	Bimont	La Ramonière	A	137	27 610	17 000	61,57%
	Bimont	Le jardin de l'envie	A	138	73 670	20 300	27,56%
Total Zone ISDND 2						58 500	
ISDND - Zone ISDND 3	Bimont	Le jardin de l'envie	A	138	73 670	27 000	36,65%
	Bimont	Le jardin de l'envie	A	139	73 990	10 000	13,52%
Total Zone ISDND 3						37 000	
ISDND - Plâtre	Bimont	La Ramonière	A	235	48 522	16 500	34,05%
Total ISDND Plâtre						16 500	
Plateforme Compostage	Bimont	La Ramonière	A	232	17 711	2 600	14,68%
Total Compostage						2 600	
Total parcelles du Projet						164 605	

Le projet global sera réparti sur **16,46 ha** environ.

Il faut noter que le projet global n'entraîne pas d'extension du périmètre ICPE actuellement autorisé.

On trouvera :

- en page suivante, un extrait de plan cadastral ;
- en **Annexe 4**, les actes de propriété des parcelles par la SCI de la Ramonière ;
- en **Annexe 5**, l'accord du propriétaire pour que la société IKOS ENVIRONNEMENT exploite une ISDND sur ces parcelles, ainsi que l'acte de vente notarié du 28 février 2000 attestant la propriété des terrains à la SCI la Ramonière.

Le dossier de demande d'institution de servitude d'utilité publique (SUP) est disponible en **Pièce n°VII**.

RQ : Le propriétaire des terrains, M. Paul LHOTELLIER, a autorisé par courrier en date du 26/08/2016, la mise à disposition de l'ensemble des terrains, actuellement inclus dans le périmètre ICPE du CVD de La Ramonière et in fine autorisés par arrêté préfectoral du 27/03/2014. Cette autorisation a été matérialisée par l'acte notarié présenté en Annexe 5.

Il convient également de rappeler qu'IKOS ENVIRONNEMENT est associé indéfiniment responsable et donc actionnaire de la SCI La Ramonière, au même titre que LEAD. LEAD, étant président d'IKOS ENVIRONNEMENT.

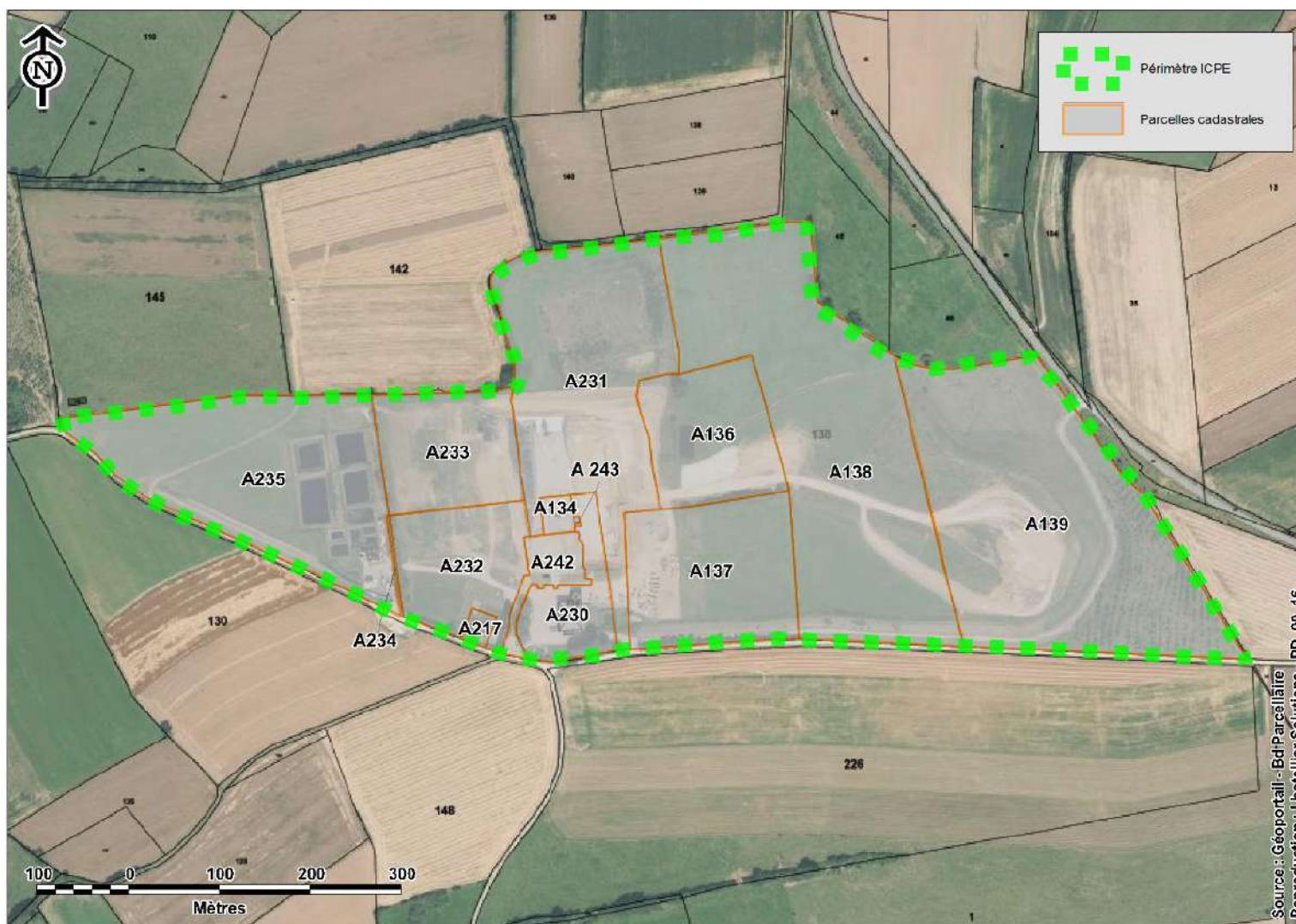


Figure 6 : Périmètre cadastral ICPE

PIÈCE VII : MAITRISE FONCIERE DANS LA BANDE DES 200 M

1. Bande d'isolement

Au regard de l'emprise des installations de stockage de déchets ultimes et mono-déchets de plâtre, des installations de gestion des lixiviats et du biogaz, le projet nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique pour assurer l'isolement de ces activités par rapport aux tiers au titre de l'article L.515-8 et suivants du Code de l'Environnement.

1.1 Parcelles concernées par la demande de Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation et son exploitation, les parcelles concernées par la demande d'institution de servitudes d'utilité publique sont les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 50, 100 et 200 mètres, suivant les modalités infra sont exposés :

- **50 mètres** autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats (hors réseaux et ouvrages de captage pris en charge dans l'instauration de la bande d'isolement des 200 mètres relative aux casiers de stockage) ;
- **100 mètres** pour les casiers de stockage de plâtre ;
- **200 mètres** pour les casiers de stockage de déchets ultimes.

A défaut d'être propriétaire de l'ensemble des parcelles situées dans un périmètre de 200 mètres autour du casier de stockage, l'exploitant doit apporter des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous formes de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, soit 30 ans après la fermeture du site

Les parcelles concernées par ce périmètre sont présentées dans le **Tableau 5**.

Tableau 5 : Parcelles concernées par la demande de Servitudes d'utilité publiques

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie totale (m ²)	Superficie concernée par la demande de SUP (m ²)
Hucqueliers	La commune	B	147	69 660	2 982
	La commune	B	145	60 720	24 320
	La commune	B	146	160	160
	La commune	B	142	68 490	46 330
	La commune	B	143	5 160	660
	La Valléette	B	140	13 010	11 360
	La Valléette	B	138	13 555	11 440
	La Valléette	B	139	13 535	13 535
	Le Buisson Vidor	B	44	11 370	6 470
	Le Buisson Vidor	B	45	16 455	16 455
	Le Champ Basse	B	48	71 090	975
	Le Champ Basse	B	47	5 120	5 120
	Le Champ Basse	B	46	14 000	14 000
	Le Champ Basse	B	181	188	188

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie totale (m ²)	Superficie concernée par la demande de SUP (m ²)
	Le Champ Basse	B	182	5 182	3 660
	Le Champ Basse	B	184	12 254	5 120
	Le Champ Basse	B	183	456	456
Bimont	Le Montaleux	A	130	76 980	45 150
	La Boutillette	A	148	56 375	16 510
	Les Quarante	A	226	173 712	98 680
Maninghem	Le Champ Basset	ZB	34	2 862	1 060
	Le Champ Basset	ZB	35	38 037	6 990
	La Vallée Acquart	ZE	1	35 532	45

Afin d'apporter les garanties exigées par la réglementation en vigueur, un dossier de Servitudes d'Utilité Publique a été établi pour les parcelles concernées et est joint à la présente demande (**Dossier n°1 – Pièce VIII**).

De manière à répondre à l'article 7 de l'Arrêté du 15 février 2016, en ce qui concerne les garanties d'isolement des tiers, il convient de noter l'absence d'habitation dans ce rayon.

La bande d'isolement est visible sur les figures pages suivantes.

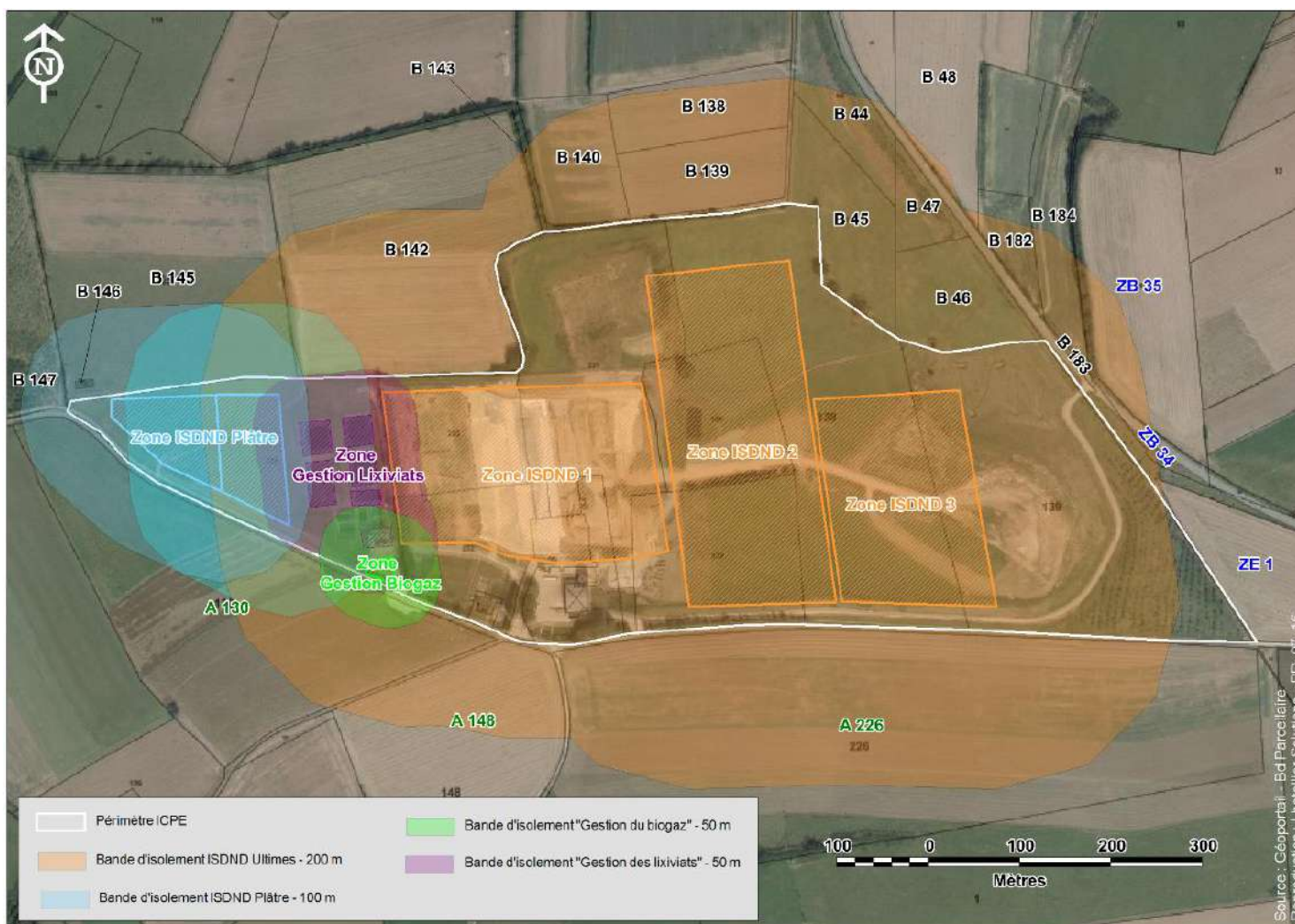


Figure 7 : Bande d'isolement par activités autour du site

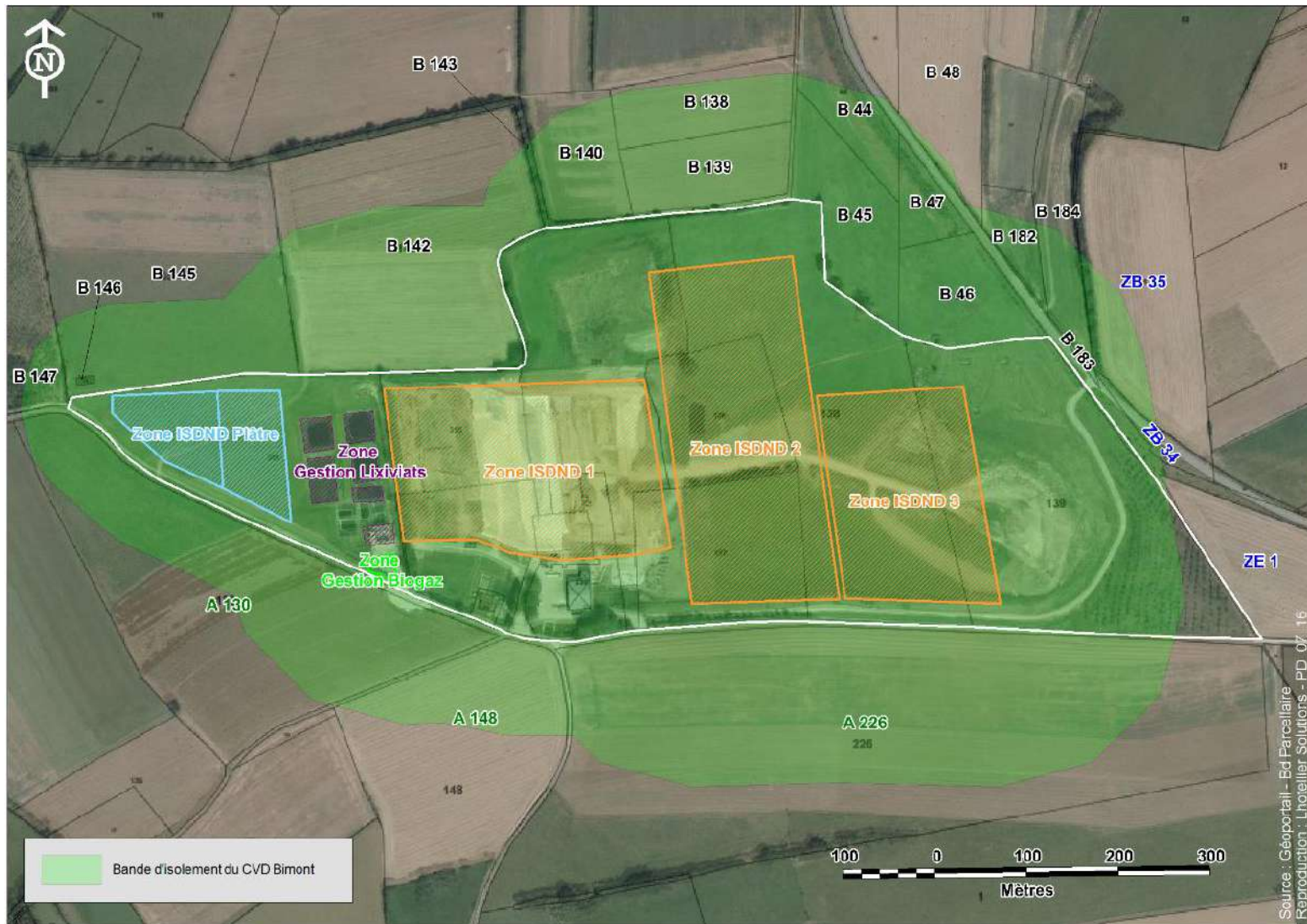


Figure 8 : Bande d'isolement globale autour du site

Réf : CDMCNO160924 / RDMCNO01106-04	
SAHI / KE / AC	
28/07/2017	Page 41/113

PIÈCE VIII : DOSSIER DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Préfecture du Pas-de-Calais
À l'attention de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson - 62020 Arras Cedex 9

N/Ref: CVD62/L0484/PD/160725

Blangy-sur-Bresle, le 20/06/2017

Objet : Demande d'institution de servitudes d'utilité publique d'isolement autour des installations de stockage de déchets non dangereux, des déchets de plâtres et des unités de gestion des lixiviats et du biogaz du Centre de Valorisation de la Ramonière sur la commune de Bimont

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, M. Laurence LONGUET, agissant en qualité de Vice-Présidente de la société IKOS ENVIRONNEMENT (n° de SIRET 398 277 202 000 14, code APE 3821Z : Traitement et élimination des déchets non dangereux), dont le siège social est à Blangy-sur-Bresle (76 340), Z.I Rue du Marais, ai l'honneur de solliciter, suite au dépôt de notre demande d'autorisation d'exploiter le CVD dédié au traitement et à la valorisation de déchets non dangereux sur la commune de Bimont, de votre bienveillance l'institution de servitudes d'utilité publique, en application de la loi du 27 février 2002 et sur le fondement des articles L.515-12 du Code de l'Environnement, sur certains terrains situés dans un périmètre de 50 à 200 mètres autour des activités suivantes :

- Installation de Stockage de déchets Non Dangereux ;
- Installation de Stockage de déchets de plâtre ;
- Installations de gestion des lixiviats et du biogaz.

Les servitudes demandées concernent au total une superficie de 33 ha 16 a 66 ca (hors périmètre ICPE) sur les communes de Bimont, Maninghem et Hucqueliers.

Vous trouverez ci-joint un dossier de demande détaillé comportant les pièces suivantes :

- Une Notice de présentation ;
- Un plan permettant de situer le périmètre couvert par la demande d'institution de servitudes ;
- Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation ;
- L'énoncé des règles envisagées dans le périmètre concerné.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre haute considération.

Laurence LONGUET
Vice-Présidente Industries du Groupe LHOTELLIER



DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE



JUIN
2017

CENTRE DE VALORISATION DE DÉCHETS LA RAMONIÈRE



BIMONT (62 650)

FICHE SIGNALÉTIQUE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS



GROUPE LHOTELLIER

IKOS ENVIRONNEMENT

Rue du Manoir
76 340 Blangy-sur-Bresle

Téléphone : 02.35.17.60.00

Télécopie : 02.35.17.68.90

E-Mail : lhotellier@lhotellier.fr

CENTRE DE VALORISATION DE DÉCHETS DE LA RAMONIÈRE COMMUNE DE BIMONT (62 650)

DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE



LHOTELLIER SOLUTIONS

Rue du Manoir
76 340 Blangy-sur-Bresle

Téléphone : 02.35.17.60.00

Télécopie : 02.35.17.68.90

E-Mail : pierre.denudt@lhotellier.fr

Contact : *Pierre DENUDT*

Ingénieur Chargé d'études en Environnement

Référence Dossier : CVD62/R0483/PD/160725

Ind	Date	Objet	Établi par	Approuvé et validé par
C	20/06/2017	Version 2	P. DENUDT	C. GAUDILLOT

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	5
2. RAPPEL DU CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE	7
3. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	10
3.1 RAPPEL DES ARTICLES 7 ET 51 DE L'ARRÊTÉ ISDND DU 15 FÉVRIER 2016.....	10
3.2 RAPPEL DE L'ARTICLE L515-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	11
3.3 FONDEMENT JURIDIQUE, PORTÉE, TRANSCRIPTION ET PROCÉDURE	12
3.3.1 Portée.....	13
3.3.2 Transcription.....	14
3.3.3 Procédure de demande et d'institution de Servitudes d'Utilité Publique (articles R.515-24 à R. 515-31-7 du Code de l'Environnement)	14
4. PROJET DE DÉVELOPPEMENT DU CENTRE DE VALORISATION DE DÉCHETS IKOS ENVIRONNEMENT LA RAMONIÈRE	16
4.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET	16
4.2 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR.....	16
4.2.1 Désignation de l'entreprise.....	16
4.3 PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ	17
4.4 CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES.....	19
4.4.1 Capacités techniques.....	19
4.4.2 Démarche qualité environnement	20
4.4.3 Capacités financières.....	21
4.5 SITUATION FONCIÈRE ET URBANISTIQUE DU PROJET	22
4.5.1 Situation cadastrale et maîtrise foncière	22
4.5.2 Conformité urbanistique du projet	23
5. ÉNONCÉ DES RÈGLES DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PROPOSÉES	29
5.1 GÉNÉRALITÉS	29
5.2 MODULATION DES SUP	29
5.3 IDENTIFICATION DU PARCELLAIRE CONCERNÉ PAR LA DEMANDE DE SUP	30
5.3.1 Servitudes d'Utilité Publique du site projeté	30
5.3.2 Prescriptions particulières aux surfaces concernées par les Servitudes d'Utilité Publique dans la bande d'isolement	30

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Synthèse des principales prestations d’IKOS ENVIRONNEMENT et de VI ENVIRONNEMENT .	18
Tableau 2 : Évolutions du chiffre d’affaires et du résultat net d’IKOS ENVIRONNEMENT	21
Tableau 3 : Parcelles cadastrales concernées par le périmètre ICPE du site	23
Tableau 4 : Parcelles concernées par la demande d’institution de SUP	33

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Extrait du plan de zonage du projet de PLU Bimont – Parcelles concernées par la bande d’isolement - Source : Environnement Conseil 2015	26
Figure 2 : Extrait du plan de zonage du PLU d’Hucqueliers – Parcelles concernées par la bande d’isolement - Source : Cités & Paysage 2013	27
Figure 3 : Bande d’isolement par activités autour du site	34
Figure 4 : Bande d’isolement globale autour du site	35

ANNEXES

- Annexe 1 : Extrait du plan de zonage A du projet de PLU de Bimont en cours d’instruction et règlement associé ;
- Annexe 2 : Extrait du plan de zonages A et N du PLU d’Hucqueliers et règlements associés.

1. Introduction

Le présent dossier a pour objet de solliciter, auprès de Madame la Préfète du département du Pas-de-Calais, une **demande de Servitudes d'Utilité Publique** (SUP) qui intervient en parallèle du dépôt du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter pour la pérennisation et le développement du Centre de Valorisation de la Ramonière sise à Bimont dans le département du Pas-de-Calais.

Ce projet est porté par la société IKOS ENVIRONNEMENT, filiale environnement du groupe LHOTELLIER, spécialisée dans la gestion globale (collecte, tri, traitement et valorisation) des déchets non dangereux pour le compte des collectivités, des entreprises et des professionnels.

Cette demande s'appuie sur les prescriptions de :

- **L'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016** relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux qui prévoit, afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatibles avec les ISDND, que :
 - les casiers demeurent situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site ;
 - la distance susvisée peut être réduite si :
 - les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site ;
 - **ou** l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée ;
 - la bande d'isolement instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats est de 50 mètres ; cette dernière peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers ;
- **L'article 51 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux** qui précise une réduction de la bande d'isolement à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets de plâtre.

Notons que la mise en œuvre de l'isolement des tiers peut être atteinte :

- En assurant l'acquisition foncière de la bande d'isolement ;
- En apportant la garantie que cette bande d'isolement sera respectée pendant toute la durée de l'exploitation et la période de suivi post-exploitation par :
 - La mise en place de conventions privées avec les propriétaires des terrains concernés par la garantie d'éloignement hors emprise du site ;
 - La demande au Préfet du Pas-de-Calais d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les terrains concernés en application de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement.

La société IKOS ENVIRONNEMENT, usant de la faculté donnée par l'article L 515-12 du Code de l'Environnement, qui permet l'institution des servitudes telles que visées à l'article L 515-8 et suivants dudit code (Servitudes d'Utilité Publique) dans une bande de 50 à 200 mètres suivant l'activité, sollicite, dans le présent dossier de demande, et ce en parallèle de la demande d'autorisation d'exploiter, l'institution de telles servitudes sur ces terrains afin de pouvoir satisfaire à la garantie d'isolement sur l'ensemble du pourtour des futures zones de stockage de déchets non dangereux, de plâtre et de gestion des effluents (lixiviats, biogaz) du Centre de Valorisation de la Ramonière.

2. Rappel du contexte et objet de la demande

La société IKOS ENVIRONNEMENT exploite, sur la commune de Bimont, dans le département du Pas-de-Calais (62), et ce depuis 2007, un Centre de Valorisation de Déchets regroupant notamment une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux Ultimes.

Le Centre de Valorisation de Déchets (CVD) d'IKOS ENVIRONNEMENT, certifié ISO 9 001 et 14 001, est régi actuellement par l'arrêté préfectoral initial du 27 mars 2014 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2016 pour une durée commerciale allant jusqu'au 27 mars 2020 ou dès que le volume résiduel admis atteint 630 000 m³ ou 630 000 tonnes.

L'installation reçoit des Ordures Ménagères Résiduelles, des encombrants, ainsi que des Déchets d'Activités Économiques à hauteur environ de 76%/20%/4%.

Afin de pérenniser le site et ainsi conserver une place essentielle au sein du département, IKOS ENVIRONNEMENT projette de :

- **pérenniser l'activité principale ISDND** :
 - sur la zone ISDND 2 de superficie de 58 500 m² (10 casiers de 90 000 tonnes unitaires) pour un vide de fouille estimé à 900 000 m³ ou 900 000 tonnes ;
 - sur la zone ISDND 3 de superficie de 37 000 m² (6 casiers de 90 000 tonnes unitaires) pour un vide de fouille estimé à 540 000 m³ ou 540 000 tonnes ;
 - sur la zone ISDND 1 via la rehausse du casier 7 dont le vide de fouille est estimé à 37 000 m³ ou 37 000 tonnes ;

- **développer d'autres activités de traitement et de valorisation** avec notamment :
 - Une **plateforme de compostage** d'une capacité de 3 000 tonnes/an dont l'objectif est d'anticiper le futur besoin des collectivités inhérent au développement de la gestion séparée des biodéchets à la source ;
 - Une **Installation de Stockage de déchets de plâtre** d'une capacité annuelle projetée de 5 000 tonnes, destinée au traitement desdits déchets, à l'origine, en ISDND, de la production d'H₂S et in fine des potentielles nuisances olfactives.

Eu égard aux évolutions envisagées, le projet nécessite la conduite d'une enquête publique dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 et suivants, et selon le contenu requis aux articles R.512-2 et suivant du Livre V relatif aux ICPE du Code de l'Environnement.

Ces évolutions permettront de répondre favorablement, à l'échelle d'IKOS ENVIRONNEMENT, aux objectifs inscrits dans :

- La **Loi de Transition Énergétique pour la Croissance verte** via :
 - La valorisation organique de certains déchets fermentescibles sur la plateforme de compostage ;
 - Le traitement de déchets non dangereux ultimes tels que définis par l'article 1 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux.
- le **Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés** (PDEDMA) du Pas-de-Calais ;

Sur le plan administratif, le Centre de Valorisation de Déchets conservera son statut d'établissement classé soumis à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour ses activités de stockage de déchets non dangereux et de plâtre relevant de la rubrique ICPE n°2760-2 « Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 - 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 ».

Le présent dossier de demande d'institution de Servitudes d'utilité publique comprend les chapitres suivants :

- Contexte réglementaire des servitudes d'utilité publique ;
- Rappel du projet et présentation du demandeur ;
- Parcelles concernées par la demande d'institution des servitudes d'utilité publiques ;
- Règles envisagées pour l'institution des servitudes d'utilité publique.

Ce dossier de demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) s'inscrit dans le cadre du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) du Centre de Valorisation de Déchets IKOS ENVIRONNEMENT de La Ramonière.

La présentation du site et des activités projetées est détaillée dans le dossier administratif et technique. De même, le contexte environnemental est exposé dans l'état initial de l'étude d'impacts.

3. Les servitudes d'utilité publique

3.1 Rappel des articles 7 et 51 de l'arrêté ISDND du 15 février 2016

- **Article 7 de l'arrêté relatif aux ISDND du 15 février 2016**

« Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatibles avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.

La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets ayant une fraction soluble inférieure à 5 %.

Dans le cas où le demandeur de l'autorisation d'exploiter ne serait pas propriétaire des terrains d'emprise de l'installation, le demandeur de l'autorisation d'exploiter justifie à l'administration, pour la zone à exploiter, qu'il dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de déchets non dangereux, et de mono-déchets spécifiques le cas échéant, valide pour la période d'exploitation et de suivi long terme.

Les documents afférents sont joints à la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 512-2 du code de l'environnement. Pour la bande d'isolement, la demande d'établissement de servitudes d'utilité publique est jointe à la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 512-2 du code de l'environnement, le cas échéant ».

- **Article 51 de l'arrêté relatif aux ISDND du 15 février 2016**

« ...la bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets de plâtre. »

Le Chapitre Ier « Localisation de l'installation et maîtrise foncière » du Titre II « CONCEPTION ET CONSTRUCTION DE L'INSTALLATION » de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016 décline les critères de choix et de localisation du site.

Au sein de ce chapitre, l'article 7 impose à l'exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) d'avoir la maîtrise foncière d'une bande d'isolement autour de la zone de stockage ou d'apporter une garantie équivalente en s'assurant par le biais de contrats, de conventions ou de servitudes que des activités ou des occupations du sol incompatibles avec l'exploitation des ISDND et des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats ne seraient pas exercées ou effectuées dans cette bande, pour toute la durée de l'exploitation et de la période de suivi à long terme de l'ISDND. L'exploitant se doit donc de fournir, avant la mise en service de l'exploitation, les garanties nécessaires en termes de propriété, contrats, conventions ou servitudes pour respecter cette zone d'isolement.

Ces garanties doivent couvrir la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi post-exploitation. Ainsi, les dispositions de ces articles n'ont d'autre objet que de faire respecter, pour ce qui concerne les ISDND et l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats, un certain éloignement de toute autre installation, habitation ou immeuble occupé par des tiers, à certaines conditions.

La zone d'éloignement doit ainsi se comprendre à l'exclusion de tout lieu de vie et notamment les campings, terrains de sport, bases de loisirs...

À ce propos, il est utile de préciser que la notion d'immeuble est prise dans son sens premier à savoir un bien qui, par nature, ne peut être déplacé. D'ailleurs, des précisions apportées par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable précisent que cette notion "d'immeuble occupé par des tiers" ne fait pas référence uniquement à la notion de construction autre qu'une habitation ou une installation mais aussi aux terrains non bâtis.

3.2 Rappel de l'article L515-12 du Code de l'Environnement

« Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou

l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Dans le cas des installations de stockage des déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment. Elles cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage... ».

Les règles ont pour objet de faire respecter une distance d'éloignement de 50 à 200 mètres entre les installations concernées et toute autre installation, habitation ou immeuble habituellement occupé par des tiers, donc étrangers à l'exploitation.

Comme rappelé au chapitre 1, les exploitants peuvent satisfaire à cette obligation :

- en assurant l'acquisition foncière de la zone de stockage comme de la bande d'isolement

- en apportant la garantie que cette bande d'isolement sera respectée pendant toute la durée de l'exploitation et la période de suivi post-exploitation :
 - Mise en place de conventions privées avec les propriétaires des terrains concernés par la garantie d'éloignement hors zone d'emprise du site ;
 - Ou demande au Préfet d'instituer des Servitudes d'Utilité Publique sur ces terrains (en application de l'article L 515-12 du Code de l'Environnement).

3.3 Fondement juridique, portée, transcription et procédure

Les Servitudes d'Utilité Publique trouvent leur fondement dans l'article 649 du Code Civil qui dispose : "Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers" ; et dans l'article 651 du même code pour leur portée : "La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention".

Ainsi, dans le domaine des Installations Classées et de la protection de l'environnement, ce sont les articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement qui permettent d'instituer de telles servitudes à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation et pour certaines d'entre elles sur le site lui-même.

3.3.1 Portée

La servitude peut impliquer, notamment :

- une limitation ou une interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages à l'intérieur du périmètre ;
- une limitation ou une interdiction du droit d'aménager des terrains de camping ou de stationnement des caravanes ;
- au cas où un permis de construire serait délivré, de subordonner la délivrance de ce permis à certaines prescriptions techniques, différentes selon le type de servitudes et leur objet ;
- la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol. La contrainte est ici étendue aux travaux et usages qui concernent le terrain lui-même, comme par exemple, les précautions en cas de réalisation de terrassement ;
- des prescriptions relatives à la surveillance du site pouvant consister à imposer des mesures d'observations ainsi que les espaces nécessaires à l'installation d'appareillages de contrôle ;
- des prescriptions relatives aux conditions d'accès au site, qui peuvent être des interdictions ou des droits donnés, par exemple, pour la réalisation de mesures.

Les limitations ne sont pas nécessairement absolues mais peuvent être conditionnées à la réalisation d'études préalables (par exemple : diagnostics avant réalisation de travaux de terrassement).

Conformément à l'article R515-31-2 du code de l'environnement, créé par le décret n°2013- 5 du 2 janvier 2013 relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols, le dossier de demande de servitudes doit également définir les servitudes de nature à parer aux risques liés à la présence de déchets. Celles-ci sont établies de manière à :

- éviter les usages du sol ou du sous-sol qui ne sont pas compatibles avec la présence des déchets ;
- fixer, si nécessaire, les précautions préalables à toute intervention ou travaux sur le site ;
- en cas de besoin, prévoir l'entretien et la surveillance du site.

3.3.2 Transcription

Les Servitudes d'Utilité Publique sont reportées au :

- Plan d'occupation des sols (ou Plan Local d'Urbanisme – PLU) : les servitudes instituées par l'article L.515-12 du Code de l'Environnement doivent être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article 126-1 du Code de l'urbanisme. Cette transcription doit intervenir dans le délai d'un an à compter soit de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU), soit de l'institution de la servitude ;
- Registre de la conservation des hypothèques, en vertu de l'article 36-2 du décret 55- 22 du 4 janvier 1955.

Elles sont aussi mentionnées dans le certificat d'urbanisme (article R 410-12 du Code de l'urbanisme), délivré par la mairie ou tout autre organisme délégué, en cas de demande de constructibilité du terrain.

3.3.3 Procédure de demande et d'institution de Servitudes d'Utilité Publique (articles R.515-24 à R. 515-31-7 du Code de l'Environnement)

La demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique doit être formée auprès du représentant de l'État dans le département, à l'initiative de l'exploitant ou du maire de la commune d'implantation de l'installation. L'institution de Servitudes d'Utilité Publique peut également être le fait du Préfet sur sa propre initiative.

Le dossier de demande comprend :

- Une notice de présentation ;
- Un plan faisant ressortir le périmètre ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation ;
- L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Le Préfet, sur le rapport de l'Inspection des Installations Classées, arrête le projet qui est transmis avant l'enquête publique au demandeur et au maire concerné.

L'enquête publique est régie par les articles R.515-25 à R.515-31-7 du Code de l'Environnement.

L'acte instituant des Servitudes d'Utilité Publique est notifié par le Préfet aux maires concernés et au demandeur, ainsi qu'à chacun des propriétaires, titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Il fait l'objet d'un affichage en mairie, sur le site et d'un avis publié par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux du département. L'article L.515-12 du Code de l'Environnement étend la possibilité d'instituer des Servitudes d'Utilité Publiques sur tout ou partie de la bande d'isolement autour des zones de stockage ISDND et des installations de gestion du biogaz et des lixiviats.

La pérennité d'une telle disposition est garantie, y compris dans le cas de la cession à un tiers d'un terrain concerné par ces servitudes, dès lors que la maîtrise de l'urbanisation est fortement assurée, puisque les Servitudes d'Utilité Publique sont prises en compte au sein de l'ensemble des documents d'urbanisme et lors de l'instruction du permis de construire.

4. Projet de développement du centre de valorisation de déchets IKOS ENVIRONNEMENT La Ramonière

4.1 Présentation générale du projet

La société IKOS ENVIRONNEMENT sollicite, auprès de Madame la Préfète du département du Pas-de-Calais, une demande d'autorisation d'exploiter portant sur le développement du Centre de Valorisation de Déchets de la Ramonière à Bimont, incluant dans l'actuel périmètre ICPE, le développement :

- de nouvelles zones dédiées aux activités de stockage de déchets non dangereux ultimes au Nord et à l'Est du site (Zones ISDND 2 et 3) ;
- d'une Installation de Stockage de déchets non dangereux de plâtre ;
- d'une plateforme de compostage de déchets organiques.

À l'heure actuelle, la société IKOS ENVIRONNEMENT exploite une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux. L'exploitation a été autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 27 mars 2014 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2016.

Les apports autorisés sont de 90 000 t ou m³ par casier soit 630 000 tonnes m³ sur l'ensemble de la zone ISDND 1. L'exploitation du site est autorisée jusqu'au 27 mars 2020.

En vue de la poursuite de l'exploitation du site, la société IKOS ENVIRONNEMENT propose la mise en œuvre opérationnelle des activités susvisées dans l'actuel périmètre ICPE de 34,73 ha.

Les parcelles concernées par l'actuel périmètre ICPE sont sous maîtrise foncière de la SCI LA RAMONIERE, société civile immobilière avec comme associé indéfiniment responsable IKOS ENVIRONNEMENT.

4.2 Présentation du demandeur

4.2.1 Désignation de l'entreprise

Raison sociale : IKOS ENVIRONNEMENT SAS

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée

Coordonnées du siège social : ZI Rue du Marais 76 340 BLANGY-SUR-BRESLE

Adresse du site : IKOS ENVIRONNEMENT - La Ramonière – 62 650 BIMONT

Numéro d'inscription au registre du commerce : B 398 277 202

Numéro de SIRET : 398 277 202 000 14

Capital : 750 000,00 €

Qualité du signataire de la demande Nom et prénoms, nationalité, qualité du responsable statutaire de l'entreprise et de la personne ayant qualité pour engager la société : Madame Laurence LONGUET – Française - Vice-Présidente Industries Groupe LHOTELLIER

Qualités des personnes chargées du suivi du dossier : Monsieur Pierre DENUDT – Ingénieur chargé d'études en Environnement / Monsieur Jacques PRAGAL – Responsable d'exploitation du CVD de la Ramonière.

4.3 Présentation de la société

En 1919, la Société Générale de Maçonnerie Paul LHOTELLIER est fondée à Aumale (76) afin de participer à la reconstruction des habitations détruites par la guerre. Le groupe LHOTELLIER s'est construit par la succession de quatre générations d'entrepreneurs avec pour objectif premier de répondre aux besoins locaux d'aménagement du territoire et améliorer les conditions de vie des habitants. Le groupe LHOTELLIER emploie 1 391 personnes en 2016.

Le groupe LHOTELLIER propose à ses clients en Normandie, en Picardie, dans le Nord Pas-de-Calais, ainsi qu'en région parisienne chacun des métiers et des services du groupe :

- Les Travaux publics et privés (aménagement urbains, grands terrassements routiers, assainissement, réseaux souterrains) ;
- La fourniture de matériaux naturels ou recyclés ;
- Les travaux de construction de bâtiment (tous travaux de maçonnerie, de béton armé ou d'isolation par l'extérieur, pour des opérations de construction ou de réhabilitation) ;
- La collecte de déchets ;
- Le traitement, la valorisation énergétique et organique (matière) des déchets ;
- La dépollution des sols et des eaux, la déconstruction et le désamiantage ;
- La réalisation de réseaux d'assainissement privés ou publics, la conception, l'aménagement et la gestion de stations d'épuration publiques ou industrielles écologiques ;
- Des études et contrôles internes, des développements de produits, de matériaux et technologies, par ses laboratoires " Routier " (géotechnique), " Produits bitumineux " et " Environnement " .

IKOS ENVIRONNEMENT est la branche « Traitement des déchets » du groupe LHOTELLIER qui exploite à ce jour trois sites multi-activités de gestion, valorisation et traitement des déchets non dangereux :

- Centre de valorisation de déchets du Bois de Tous Vents à Fresnoy-Folny et Londinières (76) regroupant des installations de stockage de déchets non dangereux, d'amiante, de méthanisation, des plateformes bois et co-compostage, une ISDI,...
- Centre de valorisation de déchets de la Ramonière à Bimont (62) ;
- ISDND et plateforme de compostage de Trinoyal à Thieulloy-l'abbaye (80).

Le nombre de salariés IKOS ENVIRONNEMENT en 2015 est de 82.

En lien avec VI ENVIRONNEMENT, entité principalement dédiée à la collecte et au tri de déchets non dangereux, IKOS ENVIRONNEMENT propose toute la gamme des activités de collecte et traitement de déchets :

	Partenaire des collectivités	Partenaire des entreprises
Prestations IKOS ENVIRONNEMENT & VI ENVIRONNEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Pré-collecte ; • Collecte sélective multi-déchets en porte à porte ; • Collecte traditionnelle en porte à porte ; • Collecte de bornes d'apport volontaire ; • Collecte spécifique pour les commerçants et les producteurs de déchets organiques ; • Développement de la collecte séparée des biodéchets en lien avec les collectivités ; • Gestion et exploitation de déchèteries et de centre de transfert ; <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des DAE et des administrations ; • Tri des déchets ménagers recyclables et des DAE et orientation vers les filières de valorisation matière adaptées ; <ul style="list-style-type: none"> • Traitement par stockage avec valorisation énergétique, compostage, méthanisation ; • Information et sensibilisation des usagers sur les services et le développement à la demande des collectivités 	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion élémentaire : mise à disposition de matériel, transport, tri, traitement et valorisation ; • Gestion globale des déchets d'un même site : collecte sélective des déchets valorisables, banals, dangereux, solides et liquides ; • Gestion intégrée : gestion des flux, collectes sélective, gestion administrative,...

Tableau 1 : Synthèse des principales prestations d'IKOS ENVIRONNEMENT et de VI ENVIRONNEMENT

4.4 Capacités techniques et financières

4.4.1 Capacités techniques

IKOS ENVIRONNEMENT travaille en partenariat avec les industriels, les organismes financiers, les collectivités locales, les administrations, les spécialistes de l'environnement et les associations locales.

Depuis 1994, date de sa création, la société IKOS ENVIRONNEMENT a fait valoir ses compétences techniques dans le domaine de la gestion, du traitement et de la valorisation des déchets. Les réalisations de l'entreprise concernent par exemple plusieurs installations implantées en Normandie, en Picardie et dans le Nord-Pas-de-Calais dont notamment :

- Le Centre de Valorisation de Déchets du Bois-de-Tous-Vent d'IKOS ENVIRONNEMENT – Communes de Fresnoy-Folny et Londinières ;
- Le Centre de Valorisation de Déchets de La Ramonière d'IKOS ENVIRONNEMENT – Commune de Bimont (62) ;
- L'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux de Trinoyal – Commune de Thieulloy-l'abbaye (80) ;
- Les centres de tri-transfert de déchets valorisables – Communes de Val-de-Saane, Darnetal, Fécamp (76).

L'entreprise IKOS ENVIRONNEMENT réunit un savoir-faire à travers les expériences et les compétences liées aux exploitations de ces centres de traitement de déchets, ainsi que par les expériences des différentes équipes techniques du groupe.

IKOS ENVIRONNEMENT dispose également de compétences professionnelles, techniques et humaines dédiées à l'exploitation du Centre de Valorisation des Déchets du Bois de Tous Vents :

- Un Directeur des activités Traitement ;
- Un responsable de site ;
- Un responsable administratif et financier ;
- Du personnel administratif dédié ;
- Du personnel opérationnel.

La société IKOS Environnement s'appuie aussi régulièrement sur les compétences du Groupe LHOTELLIER et spécifiquement sur les équipes suivantes :

- le pôle Ingénierie LHOTELLIER SOLUTIONS pour l'accompagnement technique et réglementaire des activités et le développement de nouveaux process ;
- le département qualité sécurité environnement (QSE) du Groupe LHOTELLIER pour la mise en œuvre des opérations de suivi et contrôles réglementaires et environnementaux ;
- le laboratoire travaux publics du Groupe LHOTELLIER : études et conseils en géotechniques et choix des matériaux (essais géotechniques, valorisation de matériaux...) ;
- le laboratoire IKOS : préparation, mise en place de protocole et gestion des analyses de lixiviats et des caractérisations des déchets ;
- Les services administratifs et financiers du Groupe LHOTELLIER ;
- l'atelier du Groupe LHOTELLIER : expertise technique et maintenance de véhicules.

Dans le cadre de l'exploitation du Centre de Valorisation de la Ramonière, la société IKOS Environnement dispose d'un parc de matériel qui fait l'objet de suivis et contrôles réguliers :

- **Engins :**
 - Tracteur CASE MX 135 ;
 - Tracteur MC 100 ;
 - Trax à chenilles CAT ;
 - Compacteur à déchets D816.
- **Véhicules légers :**
 - Peugeot 308
 - Peugeot 207
 - Renault Clio

4.4.2 Démarche qualité environnement

Gage de la qualité de ses prestations de collecte et de traitement des déchets, IKOS ENVIRONNEMENT est certifiée depuis le 3 janvier 2001 selon les normes internationales :

- ISO 9001 : Système qualité de l'activité et passage à l'ISO 9001 version 2000 en 2003 ;
- ISO 14001 : Système de management environnemental.

L'entreprise a également mis en place sur l'ensemble de ses sites un Système de Management Environnemental.

IKOS ENVIRONNEMENT applique une politique environnementale ambitieuse reposant sur le respect rigoureux et l'anticipation des réglementations ainsi que sur la maîtrise des impacts environnementaux de ses activités de stockage et de valorisation validée de surcroît par la certification ISO 14001.

4.4.3 Capacités financières

La société IKOS ENVIRONNEMENT appartient au groupe IKOS, qui constitue la branche « environnement » de l'activité du groupe LHOTELLIER.

Le capital social de la société IKOS ENVIRONNEMENT s'élève à 750 000 €.

Le tableau suivant présente les chiffres clés de la société IKOS ENVIRONNEMENT depuis 2010 :

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Chiffre d'affaires (k€)	11 468	15 139	13 996	17 405	16 288	19 661
Résultat net (k€)	769	302	193	189	78	445

**Tableau 2 : Évolutions du chiffre d'affaires et du résultat net d'IKOS ENVIRONNEMENT
Période 2010-2015**

La capacité financière de la société IKOS ENVIRONNEMENT est évaluée par confrontation entre ses obligations et la trésorerie disponible.

Les provisions pour charges et risques s'élèvent, pour l'année comptable 2015 à 8,1 millions d'euros.

Les capacités financières du site, correspondant aux garanties financières (CEGID) et à la trésorerie disponible, étaient de 5,5 millions d'euros à la date de clôture de l'exercice comptable 2014, soit une couverture de 5,5 millions d'euros.

Par ailleurs, le besoin en fonds de roulement de la société IKOS fait apparaître un solde positif de 9,8 millions d'euros entre les actifs réalisables et le passif exigible.

La société IKOS ENVIRONNEMENT peut donc faire face à ses obligations.

Par ailleurs, les Comptes Annuels de la société IKOS ENVIRONNEMENT font l'objet d'un contrôle des comptes et d'une appréciation au sein d'un Rapport établi par le Commissaire aux Comptes.

Le rapport indique que les éléments fournis par la société IKOS ENVIRONNEMENT lors de l'audit des comptes sont suffisants et appropriés pour fonder l'opinion du cabinet.

Le Commissaire aux comptes certifie que « les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation et du patrimoine de la société » à la fin de l'exercice.

Le Commissaire aux comptes n'a « pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels. »

Enfin, il s'est assuré que « les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle [...] ont été communiquées dans le rapport de gestion. »

4.5 Situation Foncière et urbanistique du projet

4.5.1 Situation cadastrale et maîtrise foncière

Les parcelles concernées par le projet se trouvent en totalité sur la commune de Bimont. La dénomination des parcelles cadastrales concernées est reprise dans le tableau suivant :

Périmètre	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie (m2)
Périmètre ICPE Maîtrise foncière : SCI LA RAMONIERE	Bimont	La Ramonière	A	217	1 000
	Bimont	La Ramonière	A	242	4 620
	Bimont	La Ramonière	A	243	65
	Bimont	La Ramonière	A	134	1 335
	Bimont	La Ramonière	A	230	10 617

	Bimont	La Ramonière	A	232	17 711
	Bimont	La Ramonière	A	234	218
	Bimont	La Ramonière	A	233	18 749
	Bimont	La Ramonière	A	231	49 283
	Bimont	La Ramonière	A	136	20 000
	Bimont	La Ramonière	A	137	27 610
	Bimont	Le jardin de l'envie	A	138	73 670
	Bimont	La Ramonière	A	235	48 522
	Bimont	Le jardin de l'envie	A	139	73 990
	Total P. ICPE				347 390

Tableau 3 : Parcelles cadastrales concernées par le périmètre ICPE du site

Il faut noter que le projet global n'entraîne pas d'extension du périmètre ICPE actuellement autorisé par les arrêtés initial du 27 mars 2014 et complémentaire du 19 février 2016.

Les parcelles du Centre de Valorisation de Déchets de la Ramonière appartiennent à la SCI de la Ramonière dont IKOS ENVIRONNEMENT demeure associé indéfiniment responsable.

L'autorisation de jouir des parcelles susvisées dans le cadre des activités de traitement de déchets est jointe dans le DDAE.

Eu égard au caractère rural de l'environnement proche, les parcelles incluses dans la future bande d'isolement et hors périmètre ICPE sont, à ce jour, essentiellement dédiées à l'agriculture.

4.5.2 Conformité urbanistique du projet

4.5.2.1 PLU de Bimont

Du point de vue urbanistique, la commune de Bimont ne dispose pas à ce jour de Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé. L'élaboration dudit document opposable est actuellement en cours d'instruction.

Au regard du projet de PLU, le périmètre ICPE actuel, et in fine projeté, s'inscrit dans un règlement de zone. Le secteur concerné, dédié au Centre de Valorisation de Déchets de la Ramonière, est référencé « Av - secteur du centre de valorisation de la Ramonière ».

Seront autorisés sur cette zone, après approbation du PLU :

- les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments à vocation d'habitation ;
- les extensions réalisées en une seule opération sur les bâtiments à usage d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU à condition de ne pas créer de nouveaux logements ;
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à l'activité agricole, pastorale, piscicole, aquacole ou forestière présente dans l'unité foncière où ils sont implantées ;
- tout type de construction ou installation nécessaire à la recherche et à l'exploitation des ressources énergétiques dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole présente dans l'unité foncière où elles sont implantées ;
- les aménagements éco-paysagers (haies, fascines, bandes enherbées, bassins, etc.) concourant au maintien et au développement des qualités écologiques et paysagères de la zone et à la gestion des ruissellements ;
- Les constructions, aménagements et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation du centre de valorisation des déchets, dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité ou les nuisances susceptibles d'être produits, y compris :
 - les constructions d'habitation nécessaires aux personnes dont la présence permanente sur les lieux est indispensable pour le bon fonctionnement du centre de valorisation des déchets ;
 - les constructions et installations concourant à la valorisation des déchets ;
 - les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
 - les affouillements et exhaussements nécessaires aux constructions ou aménagements autorisés.

Dès lors qu'ils sont concernés, les aménagements, constructions, installations autorisés doivent :

- maintenir l'intérêt des chemins piétonniers à conserver ou à créer (recensés au titre du L123-1-5-IV,1° du Code de l'Urbanisme) tels qu'ils sont présentés dans le règlement graphique. Ces chemins peuvent être modifiés sans pouvoir être supprimés ;

- protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables naturels, culturels, historiques ou écologiques repérées sur le règlement graphique au titre du L123-1-5-III,2° du Code de l'Urbanisme ; préserver la fonctionnalité des espaces nécessaires aux continuités écologiques définis au titre de l'article L123-1-5-V du code de l'urbanisme. Sur ces espaces, seuls sont autorisés : les extensions de bâtiments liées à l'activité agricole ressortissant ou non de la législation sur les installations classées (dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'intérêt agricole, paysager et écologique des lieux et ne compromettent pas la vocation de la zone) ;
- l'extension, l'aménagement ou la reconstruction après sinistre de bâtiments et d'installations affectés à l'accueil et au développement d'activités agro-touristiques, gîtes ruraux, complémentaires à l'exploitation agricole s'ils sont situés sur le siège même de l'exploitation agricole et à moins de 200 mètres de l'habitation de l'exploitant ou de l'un des bâtiments qui la composent ;
- la construction de nouveaux bâtiments à condition qu'ils soient distants d'au moins 50 mètres d'un bâtiment agricole déjà existant.

La demande d'autorisation d'exploiter pour le développement du Centre de Valorisation de Déchets sur la commune de Bimont est donc compatible avec le projet de PLU et servitudes fixant l'utilisation des sols de la commune de Bimont.

Comme indiqué au **Tableau 4**, les parcelles incluses dans la bande d'isolement et à l'extérieur du périmètre ICPE sont suivant le projet de PLU de Bimont en cours d'instruction, en **zone Agricole (A)** (parcelles A 130, A 148, A 226).

Le plan de zonage est présenté en **Annexe 1**.

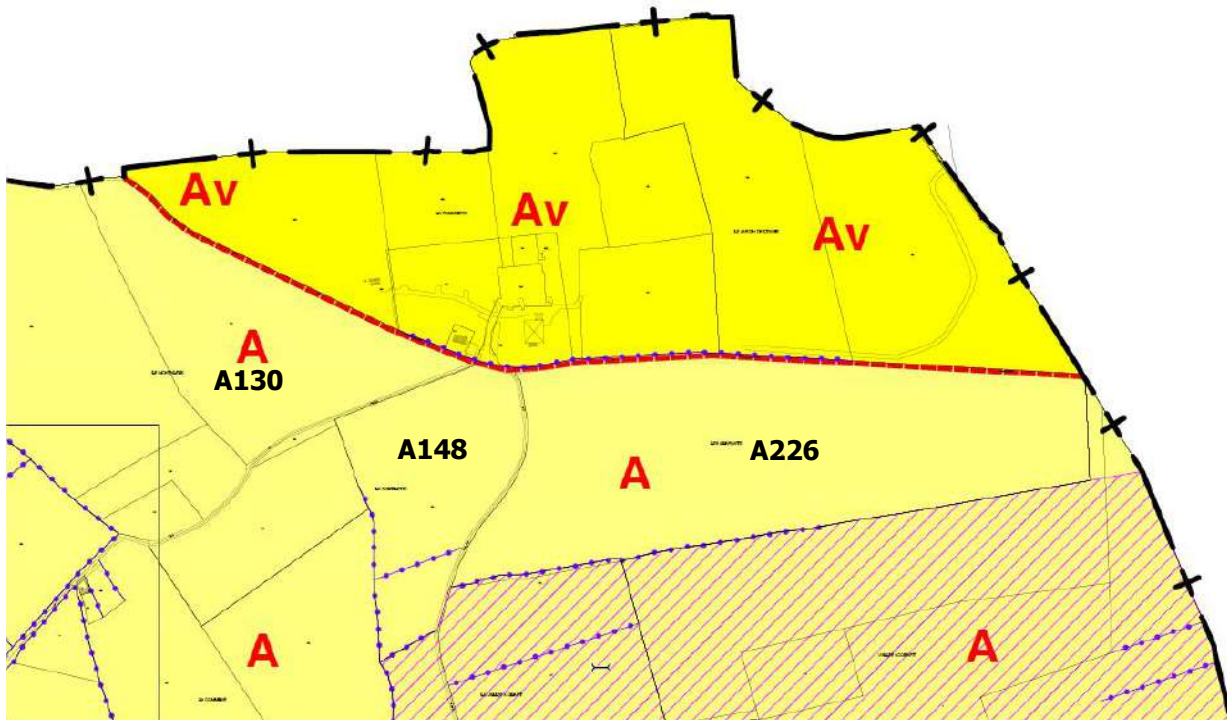


Figure 1 : Extrait du plan de zonage du projet de PLU Bimont – Parcelles concernées par la bande d'isolement - Source : Environnement Conseil 2015

Les parcelles concernées par la demande d'institution de servitudes sur la commune de Bimont sont toutes identifiées, en zonage agricole (A).

4.5.2.2 PLU d'Hucqueliers

La commune d'Hucqueliers dispose d'un PLU approuvé le 20/06/2013.

Comme indiqué au **Tableau 4**, les parcelles incluses dans la bande d'isolement et à l'extérieur du périmètre ICPE sont suivant le PLU d'Hucqueliers :

- en **zone naturelle protégée (N)** (parcelles B 147, B 145, B 146, B 142, B 143, B 140, B 138, B 139, B 45, B 47, B 46) ;
- en **zone réservée à la protection et à la promotion de l'agriculture (A)** (parcelles B 48, B 181, B 182, B 183, B 184).

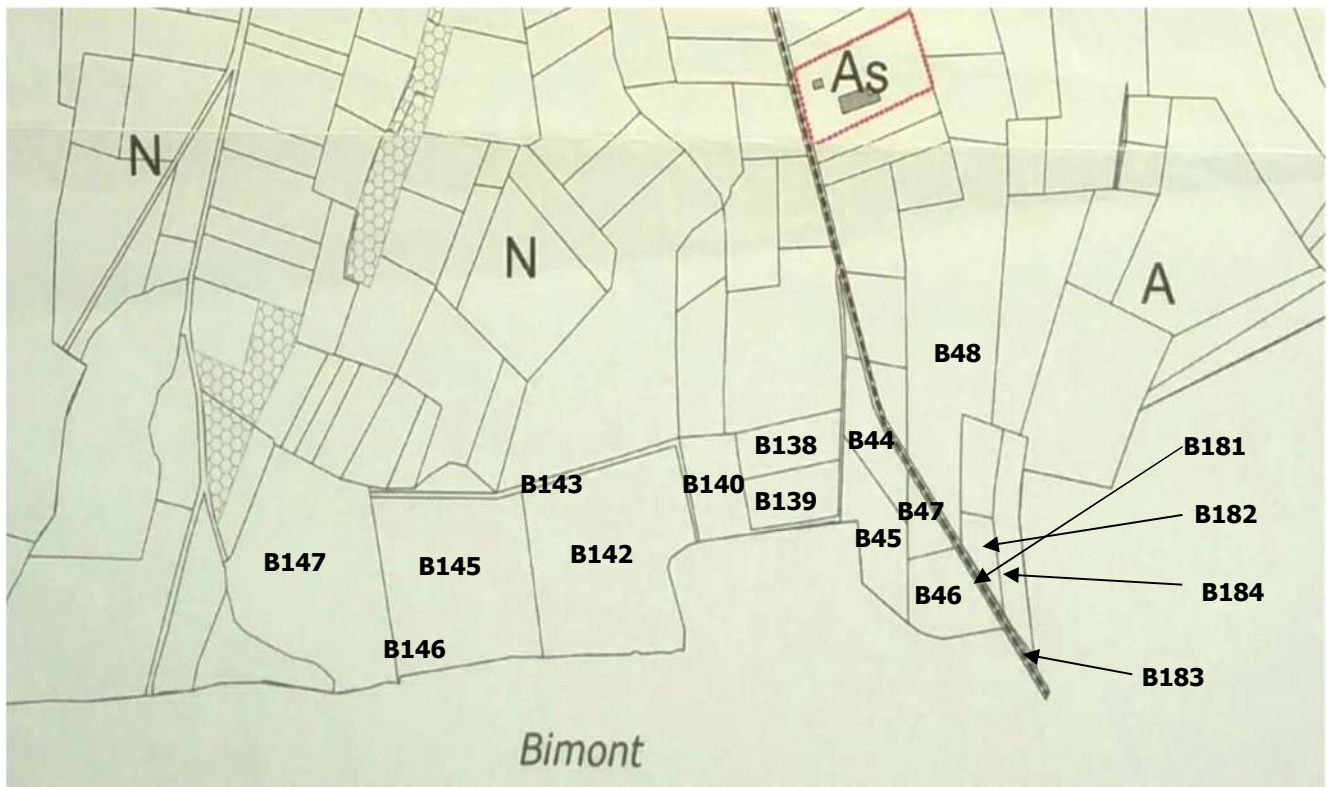


Figure 2 : Extrait du plan de zonage du PLU d'Hucqueliers – Parcelles concernées par la bande d'isolement - Source : Cités & Paysage 2013

Le plan de zonage est présenté en **Annexe 2**.

Les parcelles concernées par la demande d'institution de servitudes sur la commune d'Hucqueliers sont toutes identifiées, en zonage agricole (A) ou en zonage naturelle (N).

4.5.2.3 Document d'urbanisme de Maninghem

La commune de Maninghem ne dispose pas à ce jour de document d'urbanisme type PLU voire POS. De facto, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique.

Comme indiqué au **Tableau 4**, les parcelles incluses dans la bande d'isolement et à l'extérieur du périmètre ICPE sont suivant le Règlement National d'Urbanisme (RNU), en **zone agricole** sur la commune de Maninghem (parcelles ZB 34, ZB 35, ZE 1).

Les parcelles concernées par la demande d'institution de servitudes sur la commune de Maninghem sont soumises au Règlement National d'Urbanisme en tant que zones agricoles.

5. Énoncé des règles de Servitudes d'Utilité Publique proposées

5.1 Généralités

Parmi l'ensemble des servitudes existantes, les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sont les seules à garantir simultanément :

- le report des servitudes dans les documents d'urbanisme,
- la publication des servitudes à la conservation des hypothèques.

C'est pourquoi, afin de garantir un isolement des zones concernées par rapport aux tiers et de pouvoir initier l'exploitation des futures activités de stockage de déchets non dangereux et de plâtre sur le Centre de Valorisation de Déchets, la société IKOS ENVIRONNEMENT souhaite mettre en œuvre de telles dispositions sur des surfaces parcellaires situées en périphérie du Centre de Valorisation de Déchets.

Ces Servitudes d'Utilité Publique ne porteront que sur le parcellaire pour lequel la maîtrise foncière n'est pas assurée, à savoir en dehors de l'actuel et in fine projeté périmètre ICPE.

Elles ont dès lors pour objectif d'assurer l'homogénéité de la bande d'isolement sur la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, en complément du parcellaire où des garanties d'isolement d'ores et déjà acquises par IKOS ENVIRONNEMENT via la SCI LA RAMONIERE.

5.2 Modulation des SUP

La définition et la portée des servitudes demandées ont pour unique objectif de satisfaire aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016.

Aussi, aucune modulation n'est prévue dans la définition des règles de servitude proposées.

5.3 Identification du parcellaire concerné par la demande de SUP

5.3.1 Servitudes d'Utilité Publique du site projeté

Conformément aux articles 7 et 51 de l'Arrêté Ministériel du 15 février 2016, la bande d'isolement sera instaurée en dehors du périmètre ICPE à :

- Une distance de 200 mètres des casiers ISDND (Confer. Zones orangées en **Figure 3**) ;
- Une distance de 100 mètres autour des casiers ISDND de plâtre (Confer. Zones bleues en **Figure 3**) ;
- Une distance de 50 mètres autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats (Confer. Zones pourpres pour les équipements de gestion des lixiviats et vertes pour le biogaz en **Figure 3**).

Le tableau des parcelles concernées est détaillé dans le **Tableau 4** et en **Figures 3 et 4**.

Il est à noter que la bande d'isolement inclut une partie des chemins d'accès au site au Sud, ainsi qu'une fraction de la route départementale RD343.

5.3.2 Prescriptions particulières aux surfaces concernées par les Servitudes d'Utilité Publique dans la bande d'isolement

L'utilisation des terrains par un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée, dans un périmètre d'isolement devra toujours être compatible avec la présence de l'installation.

Sur les surfaces de ce périmètre soumises à Servitudes d'Utilité Publique, les opérations suivantes sont interdites :

- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de construction, d'installation ou terrains non bâtis, en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, au traitement et à la valorisation des déchets ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de sports ;

- l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil home) ;
- l'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets.

Ces servitudes couvrent la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi à long terme de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie totale de la parcelle (à partir des matrices cadastrales)	Superficie totale en m2 de la parcelle (à partir des planches cadastrales)	Superficie concernée par les SUP	Superficie en m2 concernée par les SUP	% concernés par les SUP	Zonage urbanisme	Occupation du sol (d'après photo aérienne)
Hucqueliers	La commune	B	147	6ha99a60ca	69 660	29a82ca	2 982	4,28%	Zone Naturelle Protégée (N) PLU d'Hucqueliers approuvé le 20/06/2013	Espace boisé
Hucqueliers	La commune	B	145	6ha07a20ca	60 720	2ha43a20ca	24 320	40,05%	Zone Naturelle Protégée (N) PLU d'Hucqueliers approuvé le 20/06/2013	Cultures
Hucqueliers	La commune	B	146	1a60ca	160	1a60ca	160	100,00%	Zone Naturelle Protégée (N) PLU d'Hucqueliers approuvé le 20/06/2013	Cultures
Hucqueliers	La commune	B	142	6ha84a90ca	68 490	4ha63a30ca	46 330	67,64%	Zone Naturelle Protégée (N) PLU d'Hucqueliers approuvé le 20/06/2013 (N)	Cultures
Hucqueliers	La commune	B	143	51a60ca	5 160	6a60ca	660	12,79%	Zone Naturelle Protégée (N) PLU d'Hucqueliers approuvé le 20/06/2013	Haies
Hucqueliers	La Valleette	B	140	1ha30a10ca	13 010	1ha13a60ca	11 360	87,32%	Zone Naturelle Protégée (N) PLU d'Hucqueliers approuvé le 20/06/2013 (N)	Cultures
Hucqueliers	La Valleette	B	138	1ha35a55ca	13 555	1ha14a40ca	11 440	84,40%	Zone Naturelle Protégée (N) PLU d'Hucqueliers approuvé le 20/06/2013	Cultures
Hucqueliers	La Valleette	B	139	1ha35a35ca	13 535	1ha35a35ca	13 535	100,00%	Zone Naturelle Protégée (N) PLU d'Hucqueliers approuvé le 20/06/2013 (N)	Cultures
Hucqueliers	Le Buisson Vidor	B	44	1ha13a70ca	11 370	6a470ca	6 470	56,90%	Zone Naturelle Protégée (N) PLU d'Hucqueliers approuvé le 20/06/2013	Prairie
Hucqueliers	Le Buisson Vidor	B	45	1ha64a55ca	16 455	16 455	16 455	100,00%	Zone Naturelle Protégée (N) PLU d'Hucqueliers approuvé le 20/06/2013	Prairie
Hucqueliers	Le Champ Basse	B	48	7ha10a90ca	71 090	9a75ca	975	1,37%	Zone réservée à la protection et à la promotion de l'agriculture (A) PLU d'Hucqueliers approuvé le 20/06/2013	Cultures
Hucqueliers	Le Champ Basse	B	47	51a20ca	5 120	51a20ca	5 120	100,00%	Zone Naturelle Protégée (N) PLU d'Hucqueliers approuvé le 20/06/2013	Cultures
Hucqueliers	Le Champ Basse	B	46	1ha40a00ca	14 000	1ha40a00ca	14 000	100,00%	Zone Naturelle Protégée (N) PLU d'Hucqueliers approuvé le 20/06/2013	Cultures

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie totale de la parcelle (à partir des matrices cadastrales)	Superficie totale en m2 de la parcelle (à partir des planches cadastrales)	Superficie concernée par les SUP	Superficie en m2 concernée par les SUP	% concernés par les SUP	Zonage urbanisme	Occupation du sol (d'après photo aérienne)
Hucqueliers	Le Champ Basse	B	181	1a88ca	188	188	188	100,00%	Zone réservée à la protection et à la promotion de l'agriculture (A) PLU d'Hucqueliers approuvé le 20/06/2013	Accotement Voirie RD343
Hucqueliers	Le Champ Basse	B	182	51a92ca	5 192	36a60ca	3 660	70,49%	Zone réservée à la protection et à la promotion de l'agriculture (A) PLU d'Hucqueliers approuvé le 20/06/2013	Cultures
Hucqueliers	Le Champ Basse	B	184	1ha22a54ca	12 254	51a20ca	5 120	41,78%	Zone réservée à la protection et à la promotion de l'agriculture (A) PLU d'Hucqueliers approuvé le 20/06/2013	Cultures
Hucqueliers	Le Champ Basse	B	183	4a56ca	456	456	456	100,00%	Zone réservée à la protection et à la promotion de l'agriculture (A) PLU d'Hucqueliers approuvé le 20/06/2013	Accotement Voirie RD343
Bimont	Le Montaleux	A	130	7ha69a80ca	76 980	4ha51a50ca	45 150	58,65%	Zone agricole A - PLU de Bimont en cours d'instruction	Cultures
Bimont	La Boutillette	A	148	5ha63a75ca	56 375	1ha65a10ca	16 510	29,29%	Zone agricole A - PLU de Bimont en cours d'instruction	Cultures
Bimont	Les Quarante	A	226	17ha37a12ca	173 712	9ha86a80ca	98 680	56,81%	Zone agricole A - PLU de Bimont en cours d'instruction	Cultures
Maninghem	Le Champ Basset	ZB	34	28a62ca	2 862	10a60ca	1 060	37,04%	Zone agricole soumise au RNU	Voie de communication RD343 + accotements
Maninghem	Le Champ Basset	ZB	35	3ha80a37ca	38 037	69a90ca	6 990	18,38%	Zone agricole soumise au RNU	Cultures
Maninghem	La Vallée Acquart	ZE	1	3ha55a32ca	35 532	45ca	45	0,13%	Zone agricole soumise au RNU	Cultures

Tableau 4 : Parcelles concernées par la demande d'institution de SUP

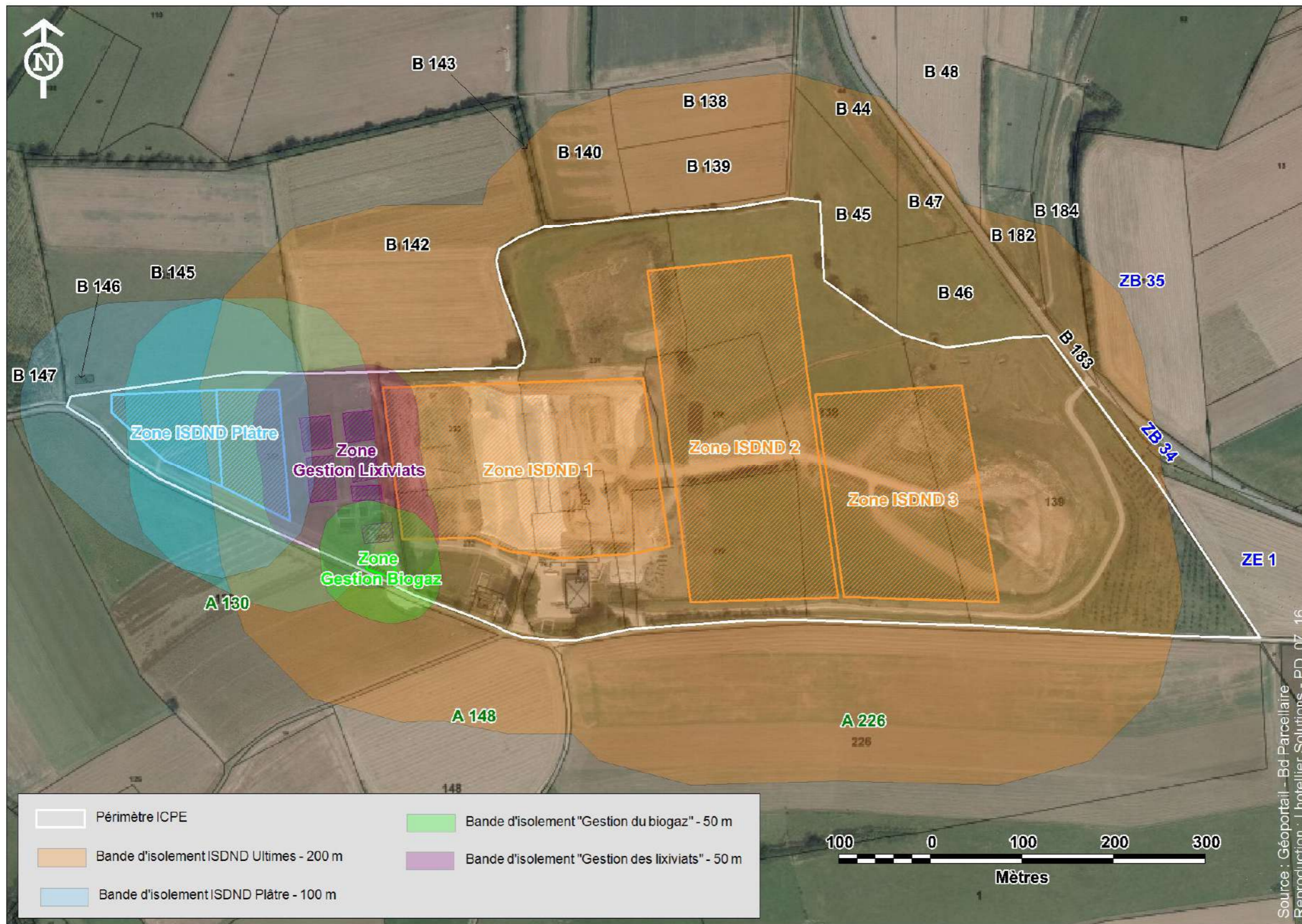
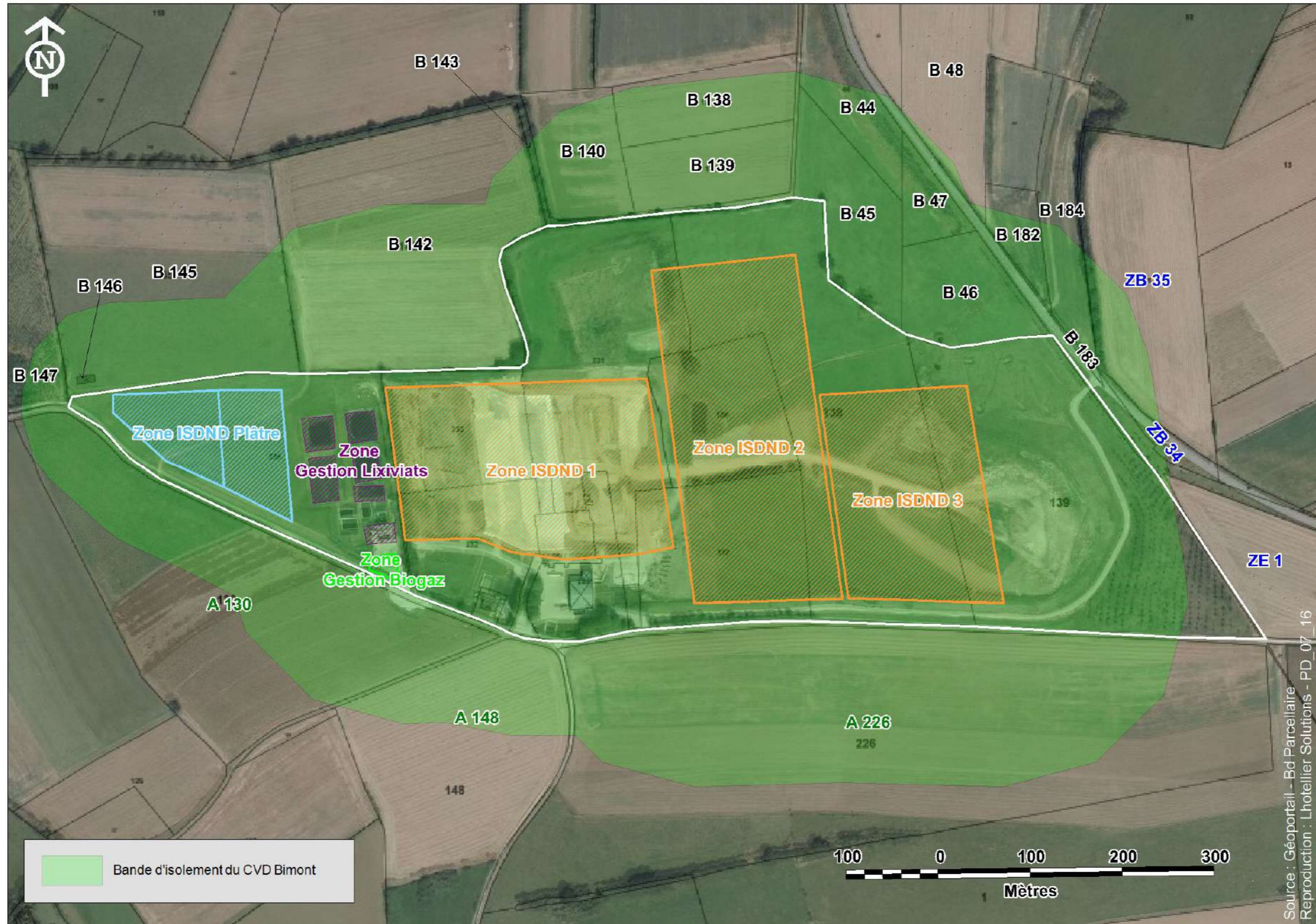


Figure 3 : Bande d'isolement par activités autour du site



Source : Géoportail - Bd Parcellaire
Reproduction : Lhotellier Solutions - PD_07_16

Figure 4 : Bande d'isolement globale autour du site

ANNEXES

Commune de Bimont

PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan de zonage n°12
1/5 000

Ne pas modifier le contenu de
ce plan sans l'autorisation de
l'urbanisme de la commune.



Légende

- Limite de zone
- Limite de secteur
- Cheminement des piétons
- Cheminement des véhicules
- Éléments de voirie à réaliser
- Éléments de voirie existants
- Éléments de voirie à réaliser
- Éléments de voirie existants
- Éléments de voirie à réaliser
- Éléments de voirie existants
- Éléments de voirie à réaliser
- Éléments de voirie existants

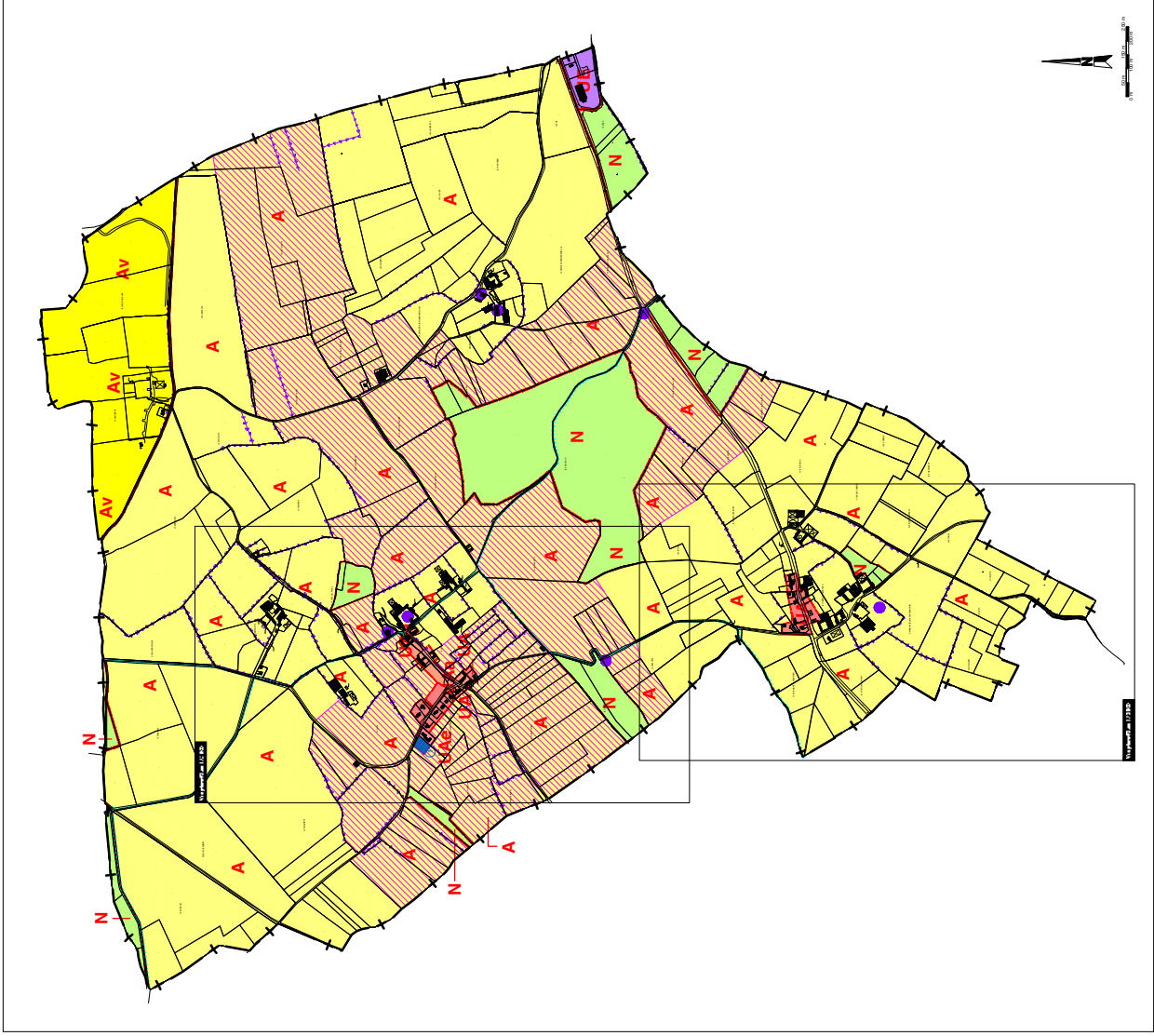
Zone UA
Secteur UAa
Secteur UAb
Secteur UAc

Zone UE
Zone UEa
Zone UEb

Zone N
Zone N1
Zone N2

Zone A
Zone A1
Zone A2

N°	Surface	Départ	Commune
1	100 ha	Esch-sur-Alzette	Commune





TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE (A)

Il s'agit d'une zone naturelle à vocation agricole protégée en raison de la valeur agronomique des terres.

Cette zone comprend **un secteur** :

- le secteur **Av** qui délimite le centre de valorisation de la Ramonière

ARTICLE A1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits dans toute la zone :

- toutes les constructions et occupations du sol non mentionnées à l'article A2.

ARTICLE A2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées dans la zone A et son secteur Av,

- les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments à vocation d'habitation ;
- les extensions réalisées en une seule opération sur les bâtiments à usage d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU à condition de ne pas créer de nouveaux logements ;
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à l'activité agricole, pastorale, piscicole, aquacole ou forestière présente dans l'unité foncière où ils sont implantées ;
- tout type de construction ou installation nécessaire à la recherche et à l'exploitation des ressources énergétiques dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole présente dans l'unité foncière où elles sont implantées ;
- les aménagements éco-paysagers (haies, fascines, bandes enherbées, bassins, etc.) concourant au maintien et au développement des qualités écologiques et paysagères de la zone et à la gestion des ruissellements.

En plus, sont admis dans la zone A (sauf dans le secteur Av) :

- les constructions à usage d'habitation strictement liées et nécessaires au fonctionnement et à la surveillance des exploitations agricoles. Ces constructions doivent être obligatoirement implantées à une distance maximale de 100 mètres des bâtiments agricoles existants. En cas d'impossibilité technique cette distance peut être étendue ;
- les bâtiments générant un périmètre de protection à condition d'être implantés de façon à ne pas compromettre l'urbanisation des zones U et AU ;
- les activités piscicoles et aquacoles et équipements nécessaires à ces activités ;
- les affouillements et exhaussements des sols à condition d'être nécessaires aux activités admises dans la zone et pour la mise en valeur de l'environnement ou la gestion hydraulique des sols ;
- les constructions, installations, aménagements liés à la vente de produits agricoles à condition d'être implantés à une distance maximale de 100 mètres des bâtiments agricoles existants. En cas d'impossibilité technique cette distance peut être étendue ;



- la construction, l'extension, l'aménagement ou la reconstruction après sinistre de bâtiments et d'installations affectés à l'accueil et au développement d'activités de diversification liées à l'activité agricole. Dans ce cas, les nouvelles constructions et aménagements visés doivent être situés à moins de 100 mètres d'un bâtiment existant de l'exploitation concernée (sauf impossibilité technique ou liée à la configuration des lieux) ;
- le changement de destination des bâtiments repérés au plan de zonage dès lors que celui-ci concerne un volume existant avec une possibilité maximale d'extension de 20% de l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PLU. Ce changement de destination n'est possible que s'il ne remet pas en cause le caractère agricole de la zone.

En plus, sont admis dans le secteur Av :

Les constructions, aménagements et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation du centre de valorisation des déchets, dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité ou les nuisances susceptibles d'être produits, y compris :

- les constructions d'habitation nécessaires aux personnes dont la présence permanente sur les lieux est indispensable pour le bon fonctionnement du centre de valorisation des déchets ;
- les constructions et installations concourant à la valorisation des déchets ;
- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- les affouillements et exhaussements nécessaires aux constructions ou aménagements autorisés ;

Dès lors qu'ils sont concernés, les aménagements, constructions, installations autorisés doivent :

- maintenir l'intérêt des chemins piétonniers à conserver ou à créer (recensés au titre du L123-1-5-IV,1° du Code de l'Urbanisme) tels qu'ils sont présentés dans le règlement graphique. Ces chemins peuvent être modifiés sans pouvoir être supprimés ;
- protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables naturels, culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique au titre du L123-1-5-III,2° du Code de l'Urbanisme ;
- préserver la fonctionnalité des espaces nécessaires aux continuités écologiques définis au titre de l'article L123-1-5-V du code de l'urbanisme. Sur ces espaces, seuls sont autorisés :
 - les extensions de bâtiments liées à l'activité agricole ressortissant ou non de la législation sur les installations classées (dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'intérêt agricole, paysager et écologique des lieux et ne compromettent pas la vocation de la zone) ;
 - l'extension, l'aménagement ou la reconstruction après sinistre de bâtiments et d'installations affectés à l'accueil et au développement d'activités agro-touristiques, gîtes ruraux, complémentaires à l'exploitation agricole s'ils sont situés sur le siège même de l'exploitation agricole et à moins de 200 mètres de l'habitation de l'exploitant ou de l'un des bâtiments qui la composent ;
 - la construction de nouveaux bâtiments à condition qu'ils soient distants d'au moins 50 mètres d'un bâtiment agricole déjà existant.

ARTICLE A3 : ACCES ET VOIRIES



Les accès directs aux voies départementales doivent être assujettis à l'accord du gestionnaire de la voie concernée.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, toute construction ou extension ne peut être autorisée que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne sont pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des bâtiments ou de l'ensemble bâtiments envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les accès et la voirie peuvent varier en fonction de l'importance et de la destination des bâtiments existants ou projetés.

ARTICLE A4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

a) Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui le requiert doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes. Les forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

Pour l'eau à usage non domestique, les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) doivent être équipées des dispositifs techniques permettant l'alimentation de leur activité.

b) Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique.

En cas d'impossibilité technique, toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux pluviales au réseau public par des canalisations souterraines en respectant les caractéristiques du réseau (système unitaire ou séparatif). Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services et administrations intéressés et selon des dispositifs appropriés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur.

c) Eaux usées

Le système doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol.

ARTICLE A5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Abrogé par la loi ALUR.

ARTICLE A6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES



Les constructions doivent être implantées au minimum à une distance de 10 mètres par rapport à la limite de l'emprise publique.

Les extensions des constructions à usage d'habitation autorisées à l'article A2 doivent être implantées :

- soit à une distance comprise entre 10 mètres et 15 mètres par rapport à la limite d'emprise publique (sauf demande de recul supplémentaire du gestionnaire de la voirie) ;
- soit dans le prolongement des constructions existantes.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit :

- sur la limite d'emprise publique ;
- avec un recul minimal d'un mètre depuis la limite de l'emprise publique.

ARTICLE A7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure 3 mètres pour les constructions autorisées (cette distance est portée à 4 mètres depuis les limites des zones U).

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit :

- sur la limite séparative ;
- avec un recul minimal d'un mètre depuis la limite séparative.

ARTICLE A8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

N'est pas réglementé.

ARTICLE A9 : EMPRISE AU SOL

L'ensemble de cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les constructions existantes à vocation d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension de 30% de leurs emprises au sol existantes au moment de l'approbation du PLU.

Pour les changements de destination autorisés, la surface créée en plus de l'existant ne doit pas excéder 30 % de la surface construite existant à la date d'approbation du PLU.

Dans le seul secteur Av :

L'emprise au sol est limitée à 30% de l'unité foncière.



ARTICLE A10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

L'ensemble de cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les hauteurs mentionnées ci-dessous sont définies depuis le niveau du sol naturel après terrassements (depuis le point le plus haut du terrain sur lequel la construction est implantée).

La hauteur des constructions est limitée à 15 mètres au faitage de la toiture.

La hauteur maximale des extensions des constructions à usage d'habitation ne doit pas dépasser la hauteur de l'habitation existante à la date d'approbation du PLU.

Dans les secteurs nécessaires aux continuités écologiques délimités par application de l'article L123-1-5-V :

La hauteur des extensions, annexes et nouvelles constructions est limitée à la hauteur des bâtiments existants sur la parcelle visée.

ARTICLE A11 : ASPECT EXTERIEUR ET CLOTURES

L'ensemble de cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

1. Dispositions générales :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale.

2. Pour les volumes principaux des constructions sauf à usage d'habitation :

a) Les façades

Les teintes blanc pur et les couleurs vives sont interdites.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses) est interdit sur les constructions et les clôtures. Les matériaux présentant l'aspect de tôles métalliques, bacs aciers préfabriqués sont interdits.

b) Les toitures

Les toitures doivent être de teinte foncée.

3. Pour les volumes principaux des constructions à usage d'habitation :

a) Les façades



Les façades des constructions principales à usage d'habitation doivent être d'aspect brique rouge orangée ou d'aspect crépis de teinte claire.

D'autres aspects peuvent être utilisés à condition que leur emploi soit partiel (moins de 20% de la surface des façades cumulées) et qu'ils respectent les teintes et la composition architecturale d'ensemble.

b) Les toitures

La toiture de chaque volume principal doit comporter deux pans, avec une pente comprise entre 35° et 45°. D'autres pans (générales, en demi-croupe ou en coyaux) peuvent être autorisés sur une partie du projet à condition qu'ils participent à la composition architecturale d'ensemble.

Une toiture terrasse ou une toiture avec une pente différente de celles énoncées ci-dessus peut être autorisée à la condition qu'elle s'inscrive dans le cadre d'une conception bioclimatique.

La réalisation d'une toiture unique à 4 pans (symétriques par lot de 2 pans) sur la construction principale n'est pas autorisée.

Les matériaux de couverture des habitations doivent être d'aspect :

- ardoise bleue noire ou ;
- tuile bleue noire ou ;
- tuile rouge orangée.

Les matériaux de couverture doivent présenter un aspect mat.

Les matériaux d'aspect tôles ondulées ou faits de matériaux de récupération sont interdits.

4. Pour les bâtiments annexes et les extensions :

a) Les façades

Les façades des extensions et annexes visibles depuis le domaine public doivent être d'aspect d'au moins d'un des matériaux utilisés sur la construction principale.

Les constructions annexes et les dépendances, telles que clapiers, poulaillers, abris, remises, etc. réalisées avec des moyens de fortune (tôles ondulées, matériaux de récupération non traités) sont interdites.

Les volumes annexes isolés (garages, remises...) doivent être de dimensions inférieures à celles des constructions principales.

b) Les toitures

Le nombre de pans et la pente des extensions et des annexes (garages, vérandas, abris de jardin) ne sont pas réglementés.

5. Clôtures :

Les clôtures doivent être composées d'une haie arbustive d'essences locales (voir liste en annexe) doublée ou non d'un grillage.

⇨ **Éléments bâtis identifiés au L123-1-5-III,2°**

Il est interdit de détruire, d'endommager ou de masquer les édifices majeurs localisés sur les documents graphiques par des étoiles en référence au L123-1-5-III,2°. Les travaux de valorisation – requalification doivent être entrepris en respectant la forme originelle de l'édifice et en utilisant des matériaux cohérents avec l'ouvrage.

Il convient de conserver, restaurer ces édifices suivant les règles de l'art cohérentes avec leurs édifications: composition urbaine et architecturale, couverture, charpente, décors et équipement de toiture, maçonnerie, façades, menuiseries, clôtures, portails, grilles, parcs et jardins.

Les abords immédiats du patrimoine doivent être maintenus dégagés (espace public, pelouse, cultures



basses, etc.) pour que les éléments référencés restent visibles depuis le domaine public. Les aménagements sur le site ne doivent pas porter préjudice à l'environnement local, à l'harmonie paysagère du site, etc.

Les vues sur ces édifices depuis l'espace public doivent être préservées. Aucun élément pouvant nuire à leur lisibilité, leur caractère et leur identité architecturale et patrimoniale ne doit encombrer le domaine public.

ARTICLE A12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions et/ou des nouveaux aménagements.

Dans le cas de changement de destination en vue de la création de logements, le nombre de places de stationnement exigé correspondra aux places supplémentaires générées par le changement (nombre de places exigées pour les nouveaux logements diminué des places réalisées ou acquittées pour la destination précédente).

ARTICLE A13 : ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées en proportion équivalente par des espèces arborescentes et arbustives locales (voir liste en annexe).

Les arbres et arbustes plantés seront choisis parmi les essences locales figurant dans la liste annexée au présent règlement.

Les haies préservées en vertu de l'article L123-1-5-III,2° du code de l'urbanisme ne peuvent être arrachées ou détruites que si l'arrachage ou la destruction est justifié(e) et dans les cas suivants et après autorisation des autorités compétentes :

- création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite maximale de 5 mètres, sous réserve de la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales sur une distance équivalente ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres linéaires de haies arrachées ;
- construction ou extension d'habitation ou d'annexes à une habitation sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
- réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales.

ARTICLE A14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Abrogé par la loi ALUR.

ARTICLE A15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

N'est pas réglementé.



ARTICLE A16 : INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

N'est pas réglementé.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable d'Hucqueliers

Légende

-  Espaces urbanisés
-  Pôle commerces, services et équipements du centre bourg
-  Urbanisation future à court et moyen terme
-  Promotion de l'activité agricole
-  Préservation des espaces naturels
-  Prise en compte des exploitations agricoles isolées
-  Prise en compte du risque d'inondation
- Prise en compte du captage d'eau potable

 Périmètre rapproché
-  Périmètre éloigné
-  Arrêt de l'urbanisation linéaire
-  Routes principales



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Commune d'HUCQUELIERS

(N° Insee: 62 463)



PLAN LOCAL D'URBANISME

Document n° 4

PLAN DE ZONAGE



APPROBATION
Vu pour être annexé à la D.C.M. du 20/03/2013

Planche 1/2

Echelle 1/5000

0041 0010
D. 0006/09

Description des zones

Zone U : zone urbaine mixte correspondant au bâti en centre-bourg, assortie d'un secteur Uj présentant un risque d'inondation (aléa faible), un secteur Uc correspondant au cimetière, un secteur Uj correspondant aux fonds de jardins de parcelles bâties, et un secteur Us à vocation sportive.

Zone 1AU : zone à urbaniser à court ou moyen terme sous forme d'un projet d'aménagement d'ensemble à vocation principale d'habitat, distinguée en 1AU1 et 1AU2 pour les règles de hauteur de construction.

Zone A : zone réservée à la protection et la promotion de l'agriculture

Secteur Aca : zone agricole correspondant au captage

Secteur Ah : zone agricole comprenant de l'habitat diffus

Secteur As : zone agricole correspondant à un silo

Zone N : zone naturelle protégée

Légende

- Limite communale
- - - Limite zone
- Limite secteur
- Élément de patrimoine protégé au titre de l'article L123-1 57° du code de l'urbanisme
- Changement de destination des bâtiments agricoles
- ⊠ Nouvelle construction positionnée par le bureau d'études
- Espace boisé classé au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme



Preures

Bourthes

Wicquinghen

Maninghem

Bimont

LA ZONE AGRICOLE

Il s'agit d'une zone non équipée que la collectivité souhaite préserver dans le but de protéger et pérenniser l'activité agricole.

1. Description et justification

La zone A est une zone naturelle réservée à la promotion et la protection de l'activité agricole. Ce zonage correspond à la partie nord du territoire communal, dominé par des espaces cultivés et les pâtures, et où la présence d'habitat est toujours liée à une exploitation agricole. Le sud du territoire, concerné par une ZNIEFF, est classé en zone N, à l'exception de « poches » agricoles sur des exploitations existantes.

Il s'agit d'affirmer la fonction agricole prioritaire de ces espaces qui doivent être considérés comme les outils de production des exploitants, le classement en zone A étant la reconnaissance de la spécialisation de ces parties du territoire communal.

Par conséquent, le PLU contribue à garantir la pérennité des structures agricoles présentes et futures par le maintien des terres exploitées à l'écart de toute forme de mitage et occupation du sol de nature à compromettre leur potentiel agronomique, biologique et économique.

La zone A comprend deux secteurs :

- le **secteur Aca** correspond au périmètre de protection immédiat du captage d'eau potable d'Hucqueliers
- les **secteurs Ah** correspondent à l'habitat diffus et permettent les extensions et annexes de constructions à usage d'habitation existantes

Article 1 et 2 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits et types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des conditions particulières

D'une manière générale, la zone A n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions. Seules les exploitations agricoles existantes peuvent s'y développer.

Le règlement autorise également les changements de destination sous conditions, pour des bâtiments préalablement identifiés au plan de zonage.

Dans le secteur Aca sont autorisés :

- Les équipements liés au fonctionnement du captage d'eau potable.

Dans le secteur Ah sont autorisées :

- l'extension des habitations existantes destinées à une amélioration justifiée des conditions d'habitabilité pour les occupants, si elle n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de logements, dans la limite totale de 50 m² autorisés, ainsi que la construction de bâtiments annexes, garages, abris de jardins, vérandas, liés à une habitation existante sur la même unité foncière.

Article 3 : Accès et voirie

Cet article, qui permet de définir les règles relatives aux modalités d'accès aux terrains, est écrit de manière semblable pour l'ensemble du règlement.

L'objectif est que les futures opérations répondent aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, de brancardage.

Article 4 : Desserte par les réseaux (eaux, assainissement, électricité)

Le PLU impose de prendre en compte pour chaque opération de construction les modalités de desserte par les réseaux. Cet article rappelle les réglementations qui s'imposent en matière de réseaux, il précise les modalités de raccordement. Les dispositions prévues s'inscrivent dans une démarche environnementale et de développement durable.

Pour tout déversement d'eaux autres que domestiques, des prescriptions spécifiques sont obligatoires. Pour gérer les eaux pluviales et contenir les effets du ruissellement, seul peut être rejeté dans le réseau public l'excès de ruissellement, après mise en oeuvre sur la parcelle privée, de techniques dites alternatives (de rétention et/ou récupération).

Article 5 : Caractéristique des terrains

L'article 5 n'est pas réglementé.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques se caractérisent par l'obligation de respecter des retraits par rapport aux voies publiques. Le retrait est fonction de la nature de la voie le long de laquelle s'implante la construction. Il est relativement important le long des routes à grande circulation afin d'éviter que des constructions implantées trop près de ces axes routiers ne perturbent la lisibilité du paysage.

Les distances de retrait imposées dans le PLU sont les suivantes :

- 10 mètres minimum de l'emprise des voies
- 20 mètres minimum de la limite d'emprise des routes départementales.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Comme l'article 6, il s'agit d'un article obligatoire. Les dispositions réglementaires définies dans cet article prévoient une distance minimale de 4 mètres des limites séparatives.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Une distance de 4 mètres est imposée pour les futures constructions. Il s'agit ainsi de poser les bases d'une cohabitation harmonieuse entre développement urbain et besoins agricoles.

Article 9 : Emprise au sol

L'emprise au sol n'est pas réglementée, sauf en secteur Ah, afin de ne pas « miter » la zone agricole. Dans le reste de la zone A, compte tenu de la nature des constructions admises et de leur implantation dans une zone où l'urbanisation n'a pas un caractère dense, la limitation de l'emprise au sol ne se justifie pas. Il existe toutefois une limitation indirecte qui résulte de la combinaison des autres règles d'implantation.

Article 10 : Hauteur maximum des constructions

Pour limiter l'impact des constructions, toujours plus important au sein d'un espace ouvert, la hauteur des bâtiments est limitée à 12 mètres pour les bâtiments agricoles. Cette hauteur est compatible avec la préservation des grands paysages ouverts de cette zone.

La hauteur des constructions d'habitation est quant à elle limitée à R+1+Combles, comme partout ailleurs dans la commune.

Article 11 : Aspect extérieur

L'article 11 définit des prescriptions réglementaires afin d'intégrer au mieux les constructions dans leur environnement naturel immédiat, par des choix adaptés de teintes de façades et de toitures, par la création d'ensemble homogène, etc. Dès lors, sont privilégiés les matériaux traditionnels et l'architecture locale. Pour les bâtiments d'activités, les teintes mates et foncées sont autorisées.

Article 12 : Stationnement

L'article est volontairement peu prescriptif, étant donné l'espace dont chaque exploitation agricole bénéficie pour concevoir les stationnements nécessaires à l'activité.

Article 13 : Espace libre et plantations, espaces boisés classés

Les dispositions de l'article 13 prévoient que les constructions admises dans la zone agricole présentent un accompagnement végétal adapté au site dans lequel elles s'insèrent.

Article 14 : Coefficient d'occupation des sols ou COS

Le COS n'est pas réglementé en zone A.

2. Localisation

L'essentiel de la zone A s'étend sur une vaste superficie, et concernant la partie nord du territoire, le reste correspondant à des espaces urbains classés en U et des zones à caractère environnemental pour lesquelles un classement en zone naturelle a été préféré.

Le secteur Aca correspond au captage d'eau potable local. Il est situé en nord-est de l'espace urbain, sur le chemin vicinal n°10.

Les secteurs Ah sont situés au milieu d'exploitations agricoles situées rue de la Longeville. La vocation de la zone Ah est de permettre aux habitations diffuses préexistantes dans la zone agricole de pouvoir bénéficier d'aménagements ou d'extensions, ce qui leur serait interdit si elles étaient classées en zone A stricte.

Elle n'a pas pour objectif la densification de l'habitat dans la zone agricole, c'est pourquoi la création de logement supplémentaire y est proscrite.

TITRE IV

Dispositions Applicables
à la Zone Agricole

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone naturelle non équipée et protégée, au titre de l'activité agricole.

Elle comprend deux secteurs :

- Aca correspondant au captage d'eau potable ;
- Ah correspondant aux habitations diffuses en zone agricole.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol non mentionnés à l'article A2 sont interdits.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

1-Rappel :

- les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R442-2 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- les bâtiments à usage d'activité agricole doivent respecter les conditions de distance en vigueur, notamment en ce qui concerne la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et au règlement sanitaire départemental ;
- les occupations du sol ne sont autorisées qu'à condition de ne pas compromettre le captage d'eau potable.

2 – Sont admises, si elles respectent les conditions et occupations du sol suivantes :

- Les constructions et installations indispensables à l'activité agricole :
 - La création, l'extension et la transformation de bâtiments indispensables aux activités agricoles ressortissant ou non de la législation sur les installations classées.
 - Les dépôts de matériaux nécessaires à l'activité agricole, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute nuisance polluante et visuelle.
 - Les affouillements liés aux travaux hydrauliques et d'irrigation.
 - Les constructions à usage d'habitations quand elles sont indispensables au fonctionnement de l'activité agricole nécessitant la présence permanente de l'exploitant, à condition qu'elles soient implantées à moins de 100 mètres du corps de ferme principal, sauf contraintes techniques ou servitudes justifiées. Les

extensions de ces habitations sont admises en vue d'améliorer les conditions d'habitabilité.

- Les constructions et installations réputées agricoles par l'article L.311-1 du code rural
 - Les centres équestres, hors activités de spectacle.
 - Les fermes – auberges répondant à la définition réglementaire, à la condition notamment d'être implantées sur une exploitation en activité.
 - Le camping à la ferme répondant à définition réglementaire, à la condition notamment d'être limité à six tentes ou caravanes et d'être implanté sur une exploitation en activité, ainsi que les annexes sanitaires liées au camping à la ferme.
 - Les locaux de vente directe de produits agricoles provenant essentiellement de l'exploitation.
 - Les locaux de transformation des produits agricoles issus de l'exploitation.
 - Les locaux de conditionnement des produits agricoles issus de l'exploitation.
 - Les locaux relatifs à l'accueil pédagogique sur l'exploitation agricole.
- Les équipements et bâtiments d'infrastructure et de superstructure sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone.
- Le changement de destination des bâtiments agricoles répertoriés dans le plan de zonage, aux conditions suivantes réunies :
 - La nouvelle destination ne doit pas porter atteinte à l'intérêt agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activités (distance d'implantation et réciprocité, plan d'épandage...);
 - L'unité foncière concernée doit être desservie par les réseaux d'eau et d'électricité et, si on est en zonage d'assainissement collectif, par le réseau d'assainissement; la nouvelle destination ne doit pas entraîner de renforcement des réseaux existants notamment en ce qui concerne la voirie, l'eau potable, l'énergie...
 - La nouvelle destination est vouée à une des vocations suivantes : hébergement (chambre d'hôtes, gîtes ruraux, accueil d'étudiants...), ou habitation.

L'extension d'un bâtiment bénéficiant d'un changement de destination est possible dans la limite de 20% de la surface du bâtiment répertorié au moment de l'approbation du PLU, sous réserve de respecter la qualité architecturale originale du bâtiment concerné.

Dans le secteur Aca, sont uniquement autorisées :

- les constructions et équipements liés au fonctionnement du captage d'eau potable.

Dans le secteur Ah, sont autorisés :

- les affouillements et exhaussements du sol rendus nécessaires à la réalisation des modes d'occupation ou d'utilisation du sol admises.

- l'extension des habitations existantes destinées à une amélioration justifiée des conditions d'habitabilité pour les occupants, si elle n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de logements, dans la limite totale de 50 m² autorisés, ainsi que la construction de bâtiments annexes, garages, abris de jardins, vérandas, liés à une habitation existante sur la même unité foncière.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les accès directs aux voies départementales sont interdits ou limités. Ils doivent toujours être assujettis à l'accord du gestionnaire de la voirie concernée.

2 - Voirie

La voirie doit présenter les caractéristiques suffisantes permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Alimentation en eau potable

Lorsque le réseau existe, le branchement sur le réseau d'eau est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau, soit à défaut, à titre provisoire, par captage, forage ou puits particulier si le dispositif envisagé est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

2 - Assainissement

a) eaux usées domestiques

1) Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis mais sous les conditions suivantes :

- la collectivité est en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain,

- le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.
- 2) Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol.

b) Eaux pluviales

Lorsque le réseau existe, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

En l'absence de réseau, le constructeur est tenu de réaliser à sa charge et conformément aux avis des services techniques compétents, les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales.

c) Eaux résiduaires agricoles

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

ARTICLE A 5 - SUPERFICIE DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et installations doivent respecter un recul minimum de 10 mètres par rapport à l'emprise des voies.

Ce recul est porté à 20 mètres par rapport à l'emprise des routes départementales.

Les travaux visant à améliorer le confort et l'utilisation des bâtiments implantés dans la marge de recul sont autorisés à l'arrière et dans le prolongement du bâtiment existant. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas en cas de reconstruction après sinistre.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être égal à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 3 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de reconstruction après sinistre ou d'extension de l'habitation existante.

Toutefois l'extension des bâtiments existants qui ne respectent pas les dispositions du présent article peut être autorisée à l'arrière ou dans le prolongement du bâtiment existant.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Une distance d'au moins 4 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus sur une même parcelle, sauf contraintes techniques dûment motivées.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions à usage d'habitation et de leurs annexes ne peut excéder un étage + un niveau de combles aménageables ou non sur rez-de-chaussée.

La hauteur maximale des constructions à usage agricole est fixée à 12 mètres, sauf contrainte technique ou éléments de bâtiments de faible emprise.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions liées à un service public.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR

1 - Principe général :

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte à l'intérêt des sites et paysages naturels.

2 – Dispositions particulières

Les teintes dominantes des façades doivent être discrètes, permettant une bonne intégration dans le paysage.

Les dispositifs favorisant les économies d'énergie et la haute qualité environnementale sont recommandés pour toute construction.

Les constructions à usage d'activité agricole peuvent être réalisées en bardage, sous réserve que celui-ci soit de teinte foncée et mate.

Les imitations de matériaux telles que fausses briques, faux pans de bois sont interdites, ainsi que les tôles nervurées.

Les pastiches d'architecture étrangère à la région sont interdits.

Toute intervention sur un élément identifié au plan de zonage et protégé au titre de l'article L 123-1 7° du code de l'urbanisme doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies de circulation publiques ou privées.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Un aménagement paysager (plantation d'essences locales) doit être prévu pour accompagner l'insertion des bâtiments agricoles dans le site.

Les éléments de patrimoine végétal (haies, arbres) identifiés au plan de zonage au titre de l'article L123-1 5 7 du code de l'urbanisme doivent être maintenus ou remplacés en proportion équivalente permettant de conserver leur vocation (paysagère, anti-érosive, continuité écologique).

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

LA ZONE NATURELLE

Il s'agit d'une zone non équipée constituant un espace naturel qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation. Les fonctions écologique et paysagère des espaces naturels classés en zone N justifient la volonté de protection traduite par le PLU. L'objectif d'aménagement relatif de la zone N est de nature conservatoire : il s'agit de préserver ce patrimoine naturel qui participe à la qualité de vie des habitants tout en permettant une gestion encadrée des constructions existantes.

La zone N stricte n'admet aucune construction, en raison de l'intérêt environnemental ou paysager qu'elle présente.

1. Description et justification

La zone N est une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites et des paysages qui la composent. Elle comprend toute la partie sud du territoire classée en ZNIEFF. N'y sont admises que les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général.

Article 1 et 2 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits et types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des conditions particulières

D'une manière générale, la zone N n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions. Cependant, dans l'ensemble de la zone N, sont autorisées les occupations du sol liées au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général.

Article 3 : Accès et voirie

Cet article, qui permet de définir les règles relatives aux modalités d'accès aux terrains, est écrit de manière semblable pour l'ensemble du règlement.

L'objectif est que les futures opérations répondent aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, de brancardage.

Article 4 : Desserte par les réseaux (eaux, assainissement, électricité)

Le PLU impose de prendre en compte pour chaque opération de construction les modalités de desserte par les réseaux. Cet article rappelle les réglementations qui s'imposent en matière de réseaux, il précise les modalités de raccordement. Les dispositions prévues s'inscrivent dans une démarche environnementale et de développement durable.

Ainsi l'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public. A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément. Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement, s'il existe, est obligatoire pour les eaux domestiques.

Pour tout déversement d'eaux autres que domestiques, des prescriptions spécifiques sont obligatoires. Pour gérer les eaux pluviales et contenir les effets du ruissellement, seul peut être rejeté dans le réseau public l'excès de ruissellement, après mise en oeuvre sur la parcelle privée, de techniques dites alternatives (de rétention et/ou récupération).

Article 5 : Caractéristique des terrains

L'article 5 n'est pas réglementé.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques se caractérisent par l'obligation de respecter des retraits de 5 m par rapport aux voies publiques et de 20 m par rapport aux routes départementales. Le retrait est fonction de la nature de la voie le long de laquelle s'implante la construction. Il est relativement important le long des routes à grande circulation afin d'éviter que des constructions implantées trop près de ces axes routiers ne perturbent la lisibilité du paysage.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions nouvelles non contiguës doivent être implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance de 4 mètres minimum.

Article 9 : Emprise au sol

Cet article n'est pas réglementé.

Article 10 : Hauteur maximum des constructions

Cet article n'est pas réglementé.

Article 11 : Aspect extérieur

L'article 11 définit des prescriptions réglementaires afin d'intégrer au mieux les constructions dans leur environnement naturel immédiat, par des choix adaptés de teintes de façades et de toitures, et par la création d'ensembles homogènes. Dès lors, sont privilégiés les matériaux traditionnels et l'architecture locale.

Article 12 : Stationnement

Dans le cas d'Hucqueliers, il est prévu l'obligation d'assurer le stationnement en dehors de la voirie.

Article 13 : Espace libre et plantations, espaces boisés classés

Les dispositions de l'article 13 prévoient que les plantations doivent obligatoirement être composées d'essences locales.

Article 14 : Coefficient d'occupation des sols ou COS

Le COS n'est pas réglementé.

2. Localisation

A Hucqueliers, la zone naturelle correspond au périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

TITRE V

Dispositions Applicables
aux Zones Naturelles

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone de protection des sites en raison de leur valeur environnementale ou paysagère. La zone N correspond au sud de la commune classé en ZNIEFF.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 - OCCUPATION OU UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N2.

ARTICLE N 2 - OCCUPATION OU UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- la reconstruction après sinistre des bâtiments existants qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement, si la surface de plancher hors œuvre nette effective du bâtiment au moment du sinistre ne s'en trouve pas augmentée
- les équipements et bâtiments d'infrastructure et de superstructure nécessaires au bon fonctionnement des services publics

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante établie par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les accès directs aux voies départementales sont interdits ou limités. Ils doivent toujours être assujettis à l'accord du gestionnaire de la voirie concernée.

2 - Voirie

La voirie doit présenter des caractéristiques suffisantes permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Alimentation en eau potable

Lorsque le réseau existe, le branchement sur le réseau d'eau est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau, soit à défaut, à titre provisoire, par captage, forage ou puits particulier si le dispositif envisagé est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

2 - Assainissement

a) eaux usées domestiques

1) Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis mais sous les conditions suivantes :

- la collectivité est en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain,
- le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

2) Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol.

b) Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

En l'absence de réseau, le constructeur est tenu de réaliser à sa charge et conformément aux avis des services techniques compétents, les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales.

ARTICLE N 5 - SUPERFICIE DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction devra observer un recul de 5 mètres par rapport à l'emprise des voies.

Ce recul est porté à 20 mètres par rapport à l'emprise des routes départementales.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur et sans jamais être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance de 4 mètres minimum.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte à l'intérêt de sites et paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément aux prescriptions des décrets n° 99-756 et 99-757 et de l'arrêté du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité des stationnements aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations devront obligatoirement être composées d'essences locales.

Les éléments de patrimoine végétal (haies, arbres) identifiés au plan de zonage au titre de l'article L123-1 5 7 du code de l'urbanisme doivent être maintenus ou remplacés en proportion équivalente permettant de conserver leur vocation (paysagère, anti-érosive, continuité écologique).

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.